

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL

PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

ANNONCES ET AVIS DIVERS

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Ordinaire	1.350 »	700 »
Par avion ex-A.O.F.	2.000 »	1.200 »
— Communauté	3.000 »	1.700 »
— Etranger	(nous consulter)	
Annonce : la ligne		100 »
Le numéro		50 »
Par la Poste, majoration de ..		40 »

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
S'adresser au Directeur du J.O. Ministère
de la Justice et de la Législation de la R.I.M.
à Nouakchott

Les annonces doivent être remises au plus tard
8 jours avant la parution du journal et elles
sont payables à l'avance

Toute demande de changement d'adresse devra
être accompagnée de la somme de 10 francs

La ligne (hauteur 8 points) 100 francs
Chaque annonce répétée moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 250 francs
pour les annonces)

Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance
Compte-Chèque Postal n° 3121 à Saint-Louis

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement
de la République Islamique de Mauritanie

DECRETS, ARRETES, DECISIONS et CIRCULAIRES

Ordonnances :

9 novembre 1961 Ordonnance n° 61.184 portant remanie-
ment budgétaire 496

Présidence de la République :

25 novembre 1961 Décret n° 10.411 bis du 25 novembre 1961 496

27 novembre Décret n° 61.187 portant règlement orga-
nique relatif aux attributions des Minis-
tres 519

18 novembre N° 10.390. — Arrêté organisant une cam-
pagne de recrutement complémentaire
au titre de la classe 1961 519

24 novembre N° 10.408. — Arrêté modifiant l'arrêté
10.258 concernant l'organisation du
concours d'E.O.R. 519

29 novembre N° 10.414. — Arrêté portant admissions au
concours des E.O.R. 519

Ministère des Finances :

18 novembre 1961 N° 1171. — Décision portant virement de
crédits au chapitre 4-6 520

Ministère de la Planification :

17 mai 1961 Décret 61.089 approuvant la cession à la
République française d'un terrain à
Nouakchott 520

2 novembre Décret N° 61.178 approuvant la cession de
terrains à diverses sociétés commer-
ciales 520

27 novembre Décret N° 10.417 chargeant M. Ba Mama-
dou Samba de l'intérim du département
de la Planification 520

24 novembre N° 10.409. — Arrêté portant ouverture de
la campagne commerciale de la gomme
arabique 520

14 novembre N° 11.206. — Décision approuvant la déci-
sion n° 49 du commandant de cercle de
l'Assaba fixant le prix de vente de cer-
tains produits 520

14 novembre N° 11.207. — Décision approuvant l'arrêté
municipal du 9 octobre 1961 fixant le
prix de la viande à Atar 520

Ministère de l'Economie Rurale et de la Coopération :

21 novembre 1961 N° 10.398. — Arrêté approuvant le rôle
primitif des cotisations de la Société de
Prévoyance d'Aïoun 520

Actes concernant le personnel 520

Ministère de la Construction :

13 novembre 1961 . N° 370. — Arrêté portant agrément d'un terrain d'aviation à usage restreint à Bir-el-Gareb	521
13 novembre N° 371. — Arrêté portant agrément d'un terrain d'aviation à usage restreint à Cap Timéris	521
Actes concernant le personnel	522

Ministère de l'Intérieur :

21 septembre 1961 Décret 61.165 créant le cercle du Tiris-Zemmour	523
---	-----

Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires Sociales :

Actes concernant le personnel	523
-------------------------------------	-----

Ministère de l'Information et de la Fonction Publique :

9 novembre 1961 . Décret n° 10.379 bis chargeant M. Dah Ould Sidi Haiba de l'intérim du département de l'Information et de la Fonction Publique	523
Actes concernant le personnel	523

Textes publiés à titre d'information

Avis	523
------------	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	524
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE****DECRETS, ARRETES, DECISIONS et CIRCULAIRES****ORDONNANCES**

Ordonnance N° 61.184 portant remaniement budgétaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution du 20 mai 1961, notamment en son article 59 ;

VU le décret n° 59.006 du 1^{er} avril 1959 relatif aux attributions des Ministres ;

VU le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier et les textes modificatifs ;

VU la loi n° 60-203 du 31 décembre 1960 portant loi de finances pour l'exercice 1961, et les textes modificatifs ;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le prélèvement sur la caisse de réserve des crédits ci-après 8.420.000

ART. 2. — Sont annulés au budget de l'Etat les crédits ci-après :

Chapitre 3-7. — Affaires étrangères (Personnel) :

Art. 3. — Administration centrale 2.424.000

Art. 4. — Ambassades 1.656.000

Total des crédits annulés 4.080.000

ART. 3. — Sont ouverts les crédits supplémentaires ci-après :

Chapitre 2-1. — Indemnités parlementaires (Personnel) 2.365.000

Chapitre 2-2. — Indemnités parlementaires (Matér.)

Art. 1. — Hôtel et logement 665.000

Art. 3. — Frais de transport :

Indemnités transport ... 270.000

Réparations véhicules .. 500.000

Art. 4. — Transports aériens 800.000

Art. 6. — Achat de véhicules 900.000

Art. 7. — Install. Nouvelle Assemblée 500.000

Total chapitre 2-2 3.635.000

Chapitre 3-8. Affaires étrangères (Matériel) :

Art. 5. — Missions internationales 4.000.000

Art. 7. — Achat de véhicules 2.500.000

Total du chapitre 3-8 6.500.000

TOTAL des crédits nouveaux ouverts 12.500.000

ART. 4. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 9 novembre 1961.

Moktar Ould DADDAH.

Le Ministre des Finances.

Présidence de la République :

DECRET N° 10.411 bis

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi 61.126 du 28 juin 1961 autorisant le Chef de l'Etat à ratifier le Traité et les accords de coopération entre la République Islamique de Mauritanie et la République Française ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le Traité de coopération et les accords de coopération entre la République Islamique de Mauritanie et la République Française signés le 19 juin 1961 à Paris seront publiés au Journal Officiel.

Nouakchott, le 25 novembre 1961.

Moktar Ould DADDAH.

TRAITE DE COOPERATION ENTRE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Le Président de la République Française d'une part,

Le Premier Ministre de la République Islamique de Mauritanie, Chef de l'Etat, d'autre part,

Désireux d'arrêter les principes selon lesquels les deux Etats entendent affirmer, dans l'égalité complète et le respect de leur indépendance, la permanence des liens d'amitié qui unissent leurs deux peuples,

Reconnaissant que leurs politiques étrangères s'inspirent de l'idéal et des principes de liberté, de démocratie et d'humanisme qui sont ceux de la Charte des Nations Unies,

Soucieux de définir et de préciser les modalités de leur coopération confiante et de renforcer ainsi leur solidarité,

Ont résolu de conclure le présent Traité.

A cet effet,

Le Président de la République Française, ayant désigné

.....
Le Premier Ministre de la République Islamique de Mauritanie, Chef de l'Etat, agissant en vertu de ses pouvoirs,

Sont convenus des dispositions qui suivent :

ARTICLE PREMIER. — Chacune des Hautes Parties Contractantes accrédite un ambassadeur auprès de l'autre Haute Partie Contractante.

L'ambassadeur de la République Française à Nouakchott est le doyen du corps diplomatique. Il est réservé à l'ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie une place privilégiée parmi les envoyés diplomatiques accrédités à Paris.

ART. 2. — Des postes consulaires seront établis sur le territoire de chacun des deux Etats. Leur siège et leur circonscription sont fixés à l'annexe jointe au présent Traité.

D'autres postes consulaires pourront être ouverts ultérieurement d'un commun accord entre les deux gouvernements.

ART. 3. — Les deux Etats, tenant compte des liens particuliers d'amitié qui les unissent, aménagent leurs relations diplomatiques, notamment en se consultant régulièrement sur les questions de politique étrangère.

ART. 4. — La République Française assure, à la demande de la République Islamique de Mauritanie, dans les Etats où celle-ci n'a pas de représentation propre, la représentation de la République Islamique de Mauritanie ainsi que la protection de ses ressortissants et de ses intérêts.

La République Française assure, à la demande de la République Islamique de Mauritanie, sa représentation auprès des organisations internationales où celle-ci n'a pas de représentation propre.

A cet effet, le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie donne, directement en cas d'urgence, toutes directives et instructions aux agents diplomatiques et consulaires et aux délégués français.

ART. 5. — Sur la demande du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, le gouvernement de la République Française fournira l'aide technique nécessaire à l'organisation et à la formation des corps diplomatique et consulaire mauritaniens.

ART. 6. — Aucune des dispositions du présent Traité ne saurait être interprétée comme comportant pour l'un des deux Etats contractants une limitation quelconque à son pouvoir de négocier et de conclure des traités, conventions ou autres actes internationaux.

ART. 7. — Les hautes parties contractantes conviennent que tout différend au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent Traité qu'elles ne seraient pas parvenues à résoudre par des négociations directes sera réglé suivant les procédures prévues par le droit international.

ART. 8. — Le présent Traité entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification, qui aura lieu à dès que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité et y ont apposé leur sceau.

Fait à Paris, le 19 juin 1961.

TRAITE DE COOPERATION ENTRE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Annexe concernant les postes consulaires

En application de l'article 2 du présent Traité :

1°) Des postes consulaires français seront établis à :

- Nouakchott,
- Port-Etienne,
- Fort-Gouraud (agence consulaire).

2°) Des postes consulaires mauritaniens seront établis à :

- Paris,
- Marseille,
- Rouen.

ACCORD DE DEFENSE ENTRE LES GOUVERNEMENTS DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Le Gouvernement de la République Française,

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie,

Conscients des responsabilités qui leur incombent en ce qui concerne le maintien de la paix, conformément aux principes de la Charte des Nations-Unies,

Soucieux de matérialiser les liens d'amitié et de confiance coopération qui les unissent,

Considérant que les parties contractantes manifestent à cette fin la volonté de coopérer dans le domaine de la défense, notamment de la défense extérieure,

Désireux de déterminer les modalités de cette coopération dont les engagements ont un caractère essentiellement défensif,

Sont convenus des dispositions qui suivent :

ARTICLE PREMIER. — La République Française et la République Islamique de Mauritanie se prêtent aide et assistance pour préparer et assurer leur défense.

ART. 2. — La République Islamique de Mauritanie a la responsabilité de sa défense intérieure et extérieure. Elle peut demander à la République Française une aide dans des conditions définies par des accords spéciaux.

ART. 3. — Les parties contractantes se concertent sur les problèmes généraux de défense, et à cet effet, assurent entre elles une collaboration efficace et régulière aux niveaux nécessaires.

À l'échelon de la République Islamique de Mauritanie, les problèmes communs de défense sont étudiés par un Comité de Défense, permanent et paritaire.

ART. 4. — La République Française s'engage à apporter à la République Islamique de Mauritanie, l'aide nécessaire à la constitution de ses forces armées.

ART. 5. — Chacune des parties contractantes s'engage à donner à l'autre toutes facilités et toutes aides nécessaires à la défense et en particulier à la constitution, au stationnement, aux mouvements, à la mise en condition et à l'emploi des forces de défense.

Les forces de défense sont composées essentiellement des forces armées de la République Française et de celles de la République Islamique de Mauritanie.

ART. 6. — Les facilités reconnues à la République Française en application de l'article 5 ci-dessus comportent :

- la libre circulation sur le territoire mauritanien, dans l'espace aérien et dans les eaux territoriales,
- l'utilisation des infrastructures portuaire, ferroviaire, routière et aérienne, et des réseaux postaux et de télécommunications,
- l'établissement et l'utilisation sur les territoires et dans les eaux territoriales des balisages aériens et maritimes et des moyens de transmission nécessaires à la sécurité et à l'accomplissement des missions des forces armées,
- la libre disposition des casernements, bâtiments et terrains ainsi que les droits de stockage, de gardiennage militaire et d'escale nécessaires aux besoins de la défense,
- en outre, aux abords de Port-Etienne, la libre disposition des terrains reconnus d'un commun accord nécessaires aux besoins de la défense.

ART. 7. — L'importance numérique des troupes françaises appelées à occuper les casernements et installations mis à la disposition des forces armées françaises pour les besoins de la défense sera déterminée d'un commun accord après consultation du Comité de Défense franco-mauritanien.

Des plans de défense arrêtés en Comité de défense détermineront les conditions dans lesquelles il pourra être procédé, en cas de crise ou de menace de crise, aux renforcements et mouvements nécessaires.

ART. 8. — Le présent accord entrera en vigueur en même temps que le Traité de Coopération signé le 1961 entre la République Française et la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Paris, le 19 juin 1961.

*Pour le Gouvernement
de la République Française,*

Michel DEBRE.

*Pour le Gouvernement
de la République Islamique
de Mauritanie,*

Moktar Ould DADDAH.

ANNEXE I

à l'Accord de Défense concernant le Comité de Défense

ARTICLE PREMIER. — Le Comité de Défense constitué en application de l'article 3 de l'accord de défense a pour rôle :

- d'étudier les projets et plans relatifs à la défense et intéressant simultanément la République Islamique de Mauritanie et la République Française ;
- de proposer aux deux gouvernements les mesures d'exécution nécessaires à leur réalisation et à leur mise en œuvre ;
- de déterminer l'emprise des installations et casernements dont la République Islamique de Mauritanie laisse la libre disposition aux forces armées françaises, ainsi que les conditions de leur utilisation, pour autant que ces emprises et conditions d'utilisation ne sont pas arrêtées par accord entre les deux gouvernements.

ART. 2. — Le Comité de Défense est constitué par :

- le Président de la République Islamique de Mauritanie ou son représentant, président ;
- le représentant accrédité de la République Française ou son représentant, vice-président ;
- le ministre de la République Islamique de Mauritanie chargé de la défense, ou son représentant ;
- l'officier général commandant supérieur des forces françaises ou son représentant.

En outre, peuvent être convoquées à titre consultatif les personnalités civiles et militaires compétentes pour les questions examinées.

ART. 3. — Le Secrétariat permanent du Comité de défense est assuré par un bureau de défense comprenant :

- un représentant de l'officier général commandant supérieur des forces françaises ;
- un représentant de l'autorité militaire mauritanienne.

Le bureau de défense siège à Nouakchott.

ART. 4. — Le Comité de défense décide de son organisation et de son fonctionnement.

Fait à Paris, le 19 juin 1961.

*Pour le Gouvernement
de la République Française,*

Michel DEBRE.

*Pour le Gouvernement
de la République Islamique
de Mauritanie,*

Moktar Ould DADDAH.

ANNEXE II

à l'Accord de Défense concernant la coopération dans le domaine des matières premières et produits stratégiques

Afin de garantir leurs intérêts mutuels en matière de défense, les parties contractantes décident de coopérer dans le domaine des matériaux de défense dans les conditions définies ci-après :

ARTICLE PREMIER. — Les matières premières et produits classés stratégiques comprennent :

6 décembre 1961

- 1^{re} catégorie : les hydrocarbures liquides ou gazeux,
- 2^e catégorie : l'uranium, le thorium, le lithium, le béryllium, leurs minerais et composés.

Cette liste pourra être modifiée d'un commun accord, compte tenu des circonstances.

ART. 2. — La République Française informe régulièrement la République Islamique de Mauritanie de la politique qu'elle est appelée à suivre en ce qui concerne les matières premières et produits stratégiques, compte tenu des besoins généraux de la défense, de l'évolution des ressources et de la situation du marché mondial.

ART. 3. — La République Islamique de Mauritanie informe la République Française de la politique qu'elle est appelée à suivre en ce qui concerne les matières premières et produits stratégiques et des mesures qu'elle se propose de prendre pour l'exécution de cette politique.

ART. 4. — La République Islamique de Mauritanie facilite au profit des forces armées françaises le stockage des matières premières et produits stratégiques. Lorsque les intérêts de la défense l'exigent, elle limite ou interdit leur exportation à destination d'autres pays.

ART. 5. — La République Française est tenue informée des programmes et projets concernant l'exportation hors du territoire de la République Islamique de Mauritanie des matières premières et des produits stratégiques de 2^e catégorie énumérés à l'article 1.

En ce qui concerne ces matières et produits, la République Islamique de Mauritanie réserve pour les besoins de la défense, réserve par priorité leur approvisionnement à la République Française après satisfaction des besoins de sa consommation intérieure, et s'approvisionne par priorité auprès d'elle.

ART. 6. — Les Gouvernements procèdent sur les problèmes qui font l'objet de la présente annexe à toutes les consultations nécessaires.

Fait à Paris, le 19 juin 1961.

Pour le Gouvernement
de la République Française,

Michel DEBRE.

Pour le Gouvernement
de la République Islamique
de Mauritanie,

Moktar Ould DAÏDAH.

ACCORD D'ASSISTANCE MILITAIRE TECHNIQUE ENTRE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Le Gouvernement de la République française d'une part,
Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie d'autre part,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — A la demande de la République Islamique de Mauritanie, la République Française s'engage à apporter à la République Islamique de Mauritanie, l'assistance de personnels militaires français pour l'organisation, l'encadrement et l'instruction des forces armées mauritaniennes.

ART. 2. — La République Française fournira à titre gratuit à la République Islamique de Mauritanie les matériels et équipements nécessaires à la mise sur pied des Forces Armées

mauritaniennes dont le volume sera initialement celui décrit à l'Annexe I jointe au présent accord.

Au-delà du volume des forces ainsi définies, les besoins en matériels et équipements militaires nécessaires à un accroissement des Forces Armées mauritaniennes seront satisfaits dans les conditions définies par l'article 3 ci-dessous.

ART. 3. — La République Islamique de Mauritanie, en vue d'assurer la standardisation des armements, s'adressera en priorité à la République Française pour l'entretien et le renouvellement des matériels et équipements de ses forces armées.

En tout état de cause, la fourniture de l'armement léger, des matériels de transmission et des véhicules de combat des unités de l'armée de terre sera assurée par la République Française.

Si une fourniture ne peut être effectuée à titre gratuit les conditions financières de la cession seront fixées d'un commun accord.

Pour les fournitures qui ne pourraient, après étude en Comité de défense, être faites par la République Française, la République Islamique de Mauritanie se réserve le droit d'accepter l'aide d'autres pays.

ART. 4. — Les dépenses d'entretien et de fonctionnement de ses forces armées sont à la charge de la République Islamique de Mauritanie.

Les forces armées mauritaniennes peuvent faire appel pour leur soutien logistique au concours des forces armées françaises.

ART. 5. — Les nationaux mauritaniens servant actuellement dans les forces armées françaises seront libérés à la demande du gouvernement de la République Islamique de Mauritanie de leurs obligations à l'égard de ces forces armées, afin de servir dans les forces armées mauritaniennes.

En particulier, les nationaux mauritaniens en service dans la gendarmerie française seront transférés dès l'entrée en vigueur du présent accord.

ART. 6. — Les personnels transférés en exécution de l'article 5 conserveront, à la charge de la République Française, les droits à pension et les bénéfices acquis pendant leur service dans les forces armées françaises.

Les personnels qui n'auront pas été transférés auront la faculté de demander à cesser de servir dans ces forces. Cette disposition prendra effet à partir de l'entrée en vigueur du présent accord et demeurera applicable pendant une période de douze mois. Les personnels ainsi libérés bénéficieront, notamment pour la retraite, des avantages acquis proportionnellement à leur temps de service. Ces droits acquis restent à la charge de la République Française.

Le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie accepte par le présent accord que les nationaux qui servent actuellement dans les forces armées françaises, et qui n'auront pas été transférés en vertu de l'article 5 ou n'auront pas exercé la faculté ouverte à l'alinéa 2 du présent article continuent leur service dans les forces armées françaises suivant les règles en vigueur dans ces forces.

ART. 7. — Le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie pourra autoriser les nationaux mauritaniens à servir dans les forces armées françaises suivant les règles en vigueur dans ces forces à condition, toutefois, qu'ils soient dégagés de toutes les obligations d'activité du service militaire.

De même, le gouvernement de la République Française pourra autoriser les nationaux français à servir dans les forces armées mauritaniennes selon les règles en vigueur dans ces

forces armées à condition, toutefois, qu'ils soient dégagés de toutes les obligations d'activité du service militaire.

ART. 8. — La République Française assure la formation et le perfectionnement des cadres des forces armées de la République Islamique de Mauritanie et s'engage à y consacrer les moyens financiers et en personnel nécessaires.

Les nationaux mauritaniens sont admis dans les grandes écoles et établissements militaires français soit par concours dans les mêmes conditions que les nationaux français, soit dans la limite d'un contingent spécial comportant aménagement de ces conditions. Dans l'immédiat, pour hâter la formation des cadres, des nationaux mauritaniens désignés par leur gouvernement en accord avec le gouvernement français et dans la limite d'un contingent spécial fixé annuellement sur proposition du Comité de défense, peuvent être admis comme stagiaires dans les grandes écoles et établissements militaires français.

La République Française prend à sa charge les frais d'instruction des élèves et stagiaires dans les grandes écoles et établissements militaires français.

Afin d'assurer et de maintenir l'unité de formation des cadres des forces armées mauritaniennes et de faciliter leur coopération avec les forces armées françaises, les offres d'assistance concernant la formation des cadres des forces armées de la République Islamique de Mauritanie feront l'objet d'un examen en Comité de défense.

ART. 9. — La République Française met à la disposition de la République Islamique de Mauritanie, en fonction des besoins exprimés par celle-ci, les officiers, sous-officiers et hommes de troupe français dont le concours lui est nécessaire pour l'organisation, l'instruction et l'encadrement des forces armées mauritaniennes.

Ces personnels sont mis à la disposition des forces armées mauritaniennes pour remplir des emplois correspondants à leur qualification.

Ils sont soldés de tous leurs droits par l'autorité française et sont logés, ainsi que leur famille, par l'autorité mauritanienne.

La liste des postes à pourvoir est arrêtée d'un commun accord par les ministres français et mauritaniens compétents. Elle est révisée en principe tous les ans.

ART. 10. — Les personnels militaires français mis à la disposition de la République Islamique de Mauritanie sont désignés par le gouvernement français, qui tient le gouvernement mauritanien informé.

La mise à la disposition est décidée pour une durée fixée conformément à la réglementation française sur les séjours à l'étranger. Elle peut être renouvelée ou interrompue d'un commun accord.

Les intéressés sont affectés à une formation dénommée « Bureau d'aide militaire à l'armée mauritanienne » qui les gère, les administre, et assure le paiement de leur solde selon les règles applicables au personnel des forces armées françaises stationnées sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie.

Le bureau d'aide militaire à l'armée mauritanienne est placé sous l'autorité de l'officier français le plus ancien dans le grade le plus élevé à la disposition de la République Islamique de Mauritanie.

ART. 11. — Les personnels militaires français mis à la disposition de la République Islamique de Mauritanie demeurent sous juridiction militaire française dans les conditions prévues à l'Annexe II au présent accord, mais sont soumis aux règles de la discipline générale en vigueur dans l'armée mauritanienne.

Ils servent avec le grade de la hiérarchie des forces armées mauritaniennes correspondant à celui dont ils sont titulaires dans les forces armées françaises ou avec le grade immédiatement supérieur.

Les sanctions disciplinaires éventuellement encourues par eux sont portées à la connaissance du commandant du bureau d'aide militaire. Elles sont automatiquement prononcées par cet officier. Ces sanctions peuvent entraîner la réaffectation immédiate dans les forces armées françaises hors du territoire de la République Islamique de Mauritanie.

ART. 12. — Les personnels militaires français en service dans les forces armées mauritaniennes sont à la disposition du commandement mauritanien selon les règles traditionnelles d'emploi de leur arme ou service. Toutes les décisions du commandement les concernant sont portées à la connaissance de l'autorité militaire française.

De même, toutes les décisions du commandement français les concernant sont portées à la connaissance de l'autorité militaire mauritanienne.

Fait à Paris, le 19 juin 1961.

Pour le Gouvernement
de la République Française

Michel DEBRE.

Pour le Gouvernement
de la République Islamique
de Mauritanie,

Moktar Ould DAÏDDAH.

ANNEXE I

à l'Accord d'Assistance Militaire Technique concernant la mise sur pied des Forces Armées mauritaniennes

ART. PREMIER. — En exécution de l'article 2 de l'Accord d'Assistance Militaire Technique, les Forces Armées mauritaniennes, dont la mise sur pied est assurée gratuitement par la République Française, comprendront :

1°) Forces Terrestres :

- des organismes de commandement et d'instruction ainsi que des éléments de service,
- une formation d'infanterie de la valeur d'un bataillon à trois compagnies,
- un élément de reconnaissance (groupe nomade motorisé),
- une section de parachutistes,
- deux pelotons de transport,
- une section du Génie.

2°) Forces de Gendarmerie :

- des organes de commandement et des éléments de service,
- 25 brigades,
- 4 pelotons mobiles,
- 1 peloton d'escorte.

3°) *Forces Aériennes* :

- des organes de commandement et des éléments de service,
- trois appareils du type « Broussard »,
- un appareil du type C 47 « Dakota ».

4°) *Forces Maritimes* :

- un élément de surveillance côtière.

ART. 2. — Le volume total des effectifs et des dotations en matériels et équipements militaires fournis pour la mise sur pied des unités des Forces Armées mauritaniennes, énumérées à l'article 1 ci-dessus, sera calculé sur la base des effectifs, des matériels et des équipements prévus dans les tableaux d'effectifs et de dotations en vigueur actuellement dans les unités des Forces Armées françaises en service outre-mer d'un type semblable.

ANNEXE II

**à l'Accord d'Assistance Militaire Technique
concernant le statut des membres des Forces Armées
françaises sur le territoire de la République Islamique
de Mauritanie**

ARTICLE PREMIER. — Les juridictions militaires françaises connaîtront des infractions imputées à un membre des forces armées françaises lorsqu'elles ont été commises à l'intérieur des installations de ces forces.

Elles ne connaîtront des infractions de droit commun imputées à un membre des forces armées françaises commises en dehors des installations de ces forces que lorsque la preuve sera rapportée que l'auteur de l'infraction était en service.

Dans tous les autres cas, les tribunaux mauritaniens seront compétents.

ART. 2. — Chaque gouvernement pourra demander aux autorités de l'autre Etat la renonciation de la part de cet Etat à son droit de juridiction.

ART. 3. — Les forces armées françaises pourront, en liaison avec les autorités mauritaniennes, utiliser une police militaire à l'extérieur des installations dans la mesure nécessaire pour maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres des dites forces.

ART. 4. — Les autorités mauritaniennes aviseront les autorités françaises dans un délai de vingt-quatre heures de toute arrestation d'un membre des forces armées françaises. L'avis mentionnera les motifs de l'arrestation.

Lorsqu'il n'y aura pas eu de transfert de juridiction, le prévenu sera, dans le cas où sa détention préventive sera prononcée par l'autorité judiciaire mauritanienne détenu dans une prison dépendant de l'autorité militaire mauritanienne.

En cas de condamnation, les dispositions sur l'exécution des peines prévues par l'accord de coopération en matière de justice en vigueur entre les deux gouvernements seront applicables au condamné.

ART. 5. — Les enquêtes seront effectuées à l'intérieur des installations des forces armées françaises par les autorités françaises en présence des autorités judiciaires mauritaniennes.

Les auteurs, co-auteurs ou complices qui ne sont pas membres des forces armées françaises seront remis dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures aux autorités mauritaniennes.

ART. 6. — En cas d'infraction commise en Mauritanie à l'encontre des forces armées ou des installations, biens et matériels militaires français ou mauritaniens, les autorités françaises et mauritaniennes s'engagent à prendre contre les personnes soumises à leur juridiction respective les mesures équivalentes à celles qui seraient prises si ces infractions avaient été commises à l'encontre de leurs propres armées ou de leurs propres installations, biens et matériels militaires.

ART. 7. — La République Française est civilement responsable des fautes commises par les membres des forces armées françaises dans le service, et nonobstant les dispositions de l'article 12 ci-dessous, par les militaires de nationalité mauritanienne en service dans l'armée française.

Dans les mêmes conditions, la République Islamique de Mauritanie est civilement responsable des fautes commises par les membres des forces armées mauritaniennes dans le service.

Si les deux parties contractantes n'ont pas pu parvenir à un accord amiable dans un délai de six mois, le litige sera réglé suivant l'une des procédures prévues par le droit international.

ART. 8. — Les membres des forces armées françaises sont imposés par le gouvernement français et ne sont pas assujettis aux impôts directs perçus pour le compte de la République Islamique de Mauritanie et de ses collectivités territoriales.

Le gouvernement de la République Française verse au gouvernement de la République Islamique de Mauritanie une contre-partie fixée d'un commun accord, compte tenu de l'importance des effectifs des forces armées françaises et des dispositions de la législation fiscale de la République Islamique de Mauritanie.

Les matériels, équipements et approvisionnements importés pour le compte des forces armées françaises bénéficient du régime spécial d'admission en vigueur au 31 décembre 1958.

ART. 9. — Les membres des forces armées françaises sont munis de cartes d'identité ou de fiches d'identification dont les spécimens sont déposés auprès du gouvernement de la République Islamique de Mauritanie.

ART. 10. — Le Commandement militaire français peut, à l'usage exclusif des membres des forces armées françaises, disposer de services de soutien logistique et notamment d'une paierie militaire et d'un service de poste aux armées.

Il peut créer et entretenir des économats, des mess, des cercles, des foyers et des services sociaux.

Les mesures nécessaires sont prises par les autorités françaises afin que les personnes n'ayant pas le droit de s'approvisionner auprès de ces établissements ne puissent se procurer les marchandises qu'ils mettent en vente.

ART. 11. — Les dispositions réglementaires concernant les marques extérieures de respect en vigueur dans les forces armées françaises et dans les forces armées mauritaniennes sont respectivement observées par les membres de l'une de ces forces à l'égard des membres de l'autre force.

ART. 12. — Pour l'application de la présente annexe, sont considérés comme membres des forces armées françaises les personnes civiles et militaires employées par les dites forces qui ne sont pas de nationalité mauritanienne, ainsi que les personnels militaires mis par la République Française à la disposition des forces armées mauritaniennes.

Les personnes à charge des membres des forces armées françaises, telles qu'elles sont définies par la loi française, sont assimilées aux membres des forces armées françaises pour l'application des articles 4, 8, 9 et 10 de la présente annexe.

Toutefois, les personnes à charge n'exerçant pas une profession rémunérée par la République Française sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie sont exclues du bénéfice des dispositions de l'article 8 du présent accord.

Fait à Paris, le 19 juin 1961.

*Pour le Gouvernement
de la République Française,*

Michel DEBRE.

*Pour le Gouvernement
de la République Islamique
de Mauritanie,*

Moktar Ould DADDAH.

ANNEXE III

à l'Accord d'Assistance Militaire Technique concernant l'aide et les facilités mutuelles en matière de défense

ARTICLE PREMIER. — Les installations militaires, notamment les casernements, terrains et bâtiments militaires y compris ceux de la gendarmerie, deviendront propriété de la République Islamique de Mauritanie dans les conditions fixées à l'accord domanial.

ART. 2. — Par « libre disposition » au sens de l'article 6 de l'accord de défense, les parties contractantes entendent l'ensemble des droits et facilités d'implantation, de protection, de ravitaillement, d'instruction, de liaison et de transmission, de mouvement et de circulation, dans les espaces terrestre et aérien, entre les installations nécessaires à l'existence et à la sûreté des forces, ainsi qu'à l'exécution de leurs missions, tels qu'établis par l'article 6 de l'accord de défense.

Pour leur entraînement et leurs manœuvres, les forces armées françaises disposent de ces facilités dans l'utilisation de leurs installations, ainsi que dans celles des champs de tir.

ART. 3. — Pour l'usage des facilités prévues à l'article 6 de l'accord de défense, les forces armées françaises respecteront les accords ou règlements en vigueur en ces matières et seront, en tous cas, traitées sur un pied d'égalité avec les forces armées mauritaniennes.

Le commandement militaire français est tenu d'informer préalablement les autorités de la République Islamique de Mauritanie de tout mouvement important de ses unités par voie terrestre ou aérienne.

ART. 4. — La République Islamique de Mauritanie garantit à la République Française l'exonération des impôts, droits et taxes tant en ce qui concerne les installations que les matériels et les denrées appartenant aux forces armées françaises ou utilisés par celles-ci. En matière douanière, cette exonération ne s'applique pas aux produits importés qui demeurent assujettis au régime spécial d'admission en vigueur au 31 décembre 1958.

ART. 5. — A la demande des autorités françaises, le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie peut exercer son droit de réquisition au profit des forces armées françaises.

ART. 6. — Le commandement militaire français est responsable de l'ordre et de la sécurité à l'intérieur des installations visées à l'alinéa 4 de l'article 6 de l'accord de défense.

ART. 7. — Les forces armées françaises ont sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie la liberté d'emploi, de recrutement et de licenciement de la main-d'œuvre civile qui leur est nécessaire conformément à la législation du travail en vigueur dans la République Islamique de Mauritanie.

ART. 8. — Lorsque des installations ne seront plus utilisées par les forces armées françaises, elles feront retour à la République Islamique de Mauritanie dans l'état où elles se trouvaient lors de leur mise à la disposition de ces forces. Toutefois, les immeubles et leurs voies d'accès édifiés après cette date par les forces armées françaises deviendront la propriété de la République Islamique de Mauritanie.

ART. 9. — La République Islamique de Mauritanie s'engage à respecter les servitudes existantes des installations militaires des forces armées françaises et à permettre la modification de ces servitudes en cas de nécessité technique.

ART. 10. — Toute demande de stationnement sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie d'éléments de forces étrangères aux parties contractantes sera examinée en Comité de défense avant décision du gouvernement mauritanien.

Fait à Paris, le 19 juin 1961.

*Pour le Gouvernement
de la République Française,*

Michel DEBRE.

*Pour le Gouvernement
de la République Islamique
de Mauritanie,*

Moktar Ould DADDAH.

ACCORD DE COOPERATION EN MATIERE ECONOMIQUE, MONETAIRE ET FINANCIERE ENTRE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Le Gouvernement de la République Française d'une part,
Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie d'autre part,

Résolus à poursuivre leurs relations dans un esprit de compréhension mutuelle, de confiance réciproque et de coopération, notamment dans les domaines économique, monétaire et financier,

Sont convenus des dispositions qui suivent :

TITRE PRELIMINAIRE

ARTICLE PREMIER. — La République Islamique de Mauritanie déclare vouloir poursuivre son développement, en étroite association avec la République Française et les autres pays de la zone franc, tout en bénéficiant des possibilités d'échanges et de coopération qui s'offrent à elle dans les autres pays du monde.

ART. 2. — L'association contractuelle de la République Islamique de Mauritanie et de la République Française procède de deux principes fondamentaux :

— Chaque Etat détient l'intégralité des pouvoirs économiques, monétaires et financiers reconnus aux Etats souverains.

— Les parties acceptent de coordonner leurs politiques commerciale, monétaire et financière externes entre elles et avec les autres Etats de la zone franc, de façon à s'entraider réciproquement et à promouvoir le développement économique le plus rapide possible de chacun d'eux.

ART. 3. — La République Française continuera à apporter à la République Islamique de Mauritanie l'aide matérielle et technique qui lui est nécessaire pour atteindre les objectifs de progrès économique et social que celle-ci s'est fixés.

ART. 4. — Le présent accord a été librement discuté et conclu avec le souci d'établir entre la République Française et la République Islamique de Mauritanie, compte tenu de leurs structures différentes et de l'inégalité de leur niveau de développement, une intime et étroite collaboration leur permettant de normaliser leurs rapports et de les rendre mutuellement plus féconds.

TITRE I

DE LA COMMISSION FRANCO-MAURITANIENNE

ART. 5. — Il est créé une Commission paritaire franco-mauritanienne chargée de suivre l'exécution du présent accord, à l'exception des dispositions du Titre II.

ART. 6. — La Commission franco-mauritanienne se réunit, en principe, une fois par trimestre. Dans l'intervalle, elle peut être convoquée à la demande de l'une ou de l'autre des parties.

ART. 7. — La Commission franco-mauritanienne fixe les conditions dans lesquelles se trouvent assurées l'organisation et la préparation de ses réunions.

TITRE II

DE L'AIDE DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE A LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ART. 8. — Conformément au souhait exprimé par la République Islamique de Mauritanie, la République Française continuera, pendant une durée de cinq ans renouvelable, à apporter son aide et son assistance à la République Islamique de Mauritanie pour son développement économique et social et le fonctionnement de ses services publics.

L'aide de la République Française se manifestera chaque année notamment par la réalisation d'études, l'exécution de recherches, la fourniture d'équipements, l'envoi d'experts et de techniciens, l'octroi de concours financiers et la formation de cadres.

Les modalités de cette aide seront déterminées de façon notamment à permettre la mise en œuvre d'opérations ou de groupes d'opérations incluses dans les programmes arrêtés par la République Islamique de Mauritanie.

L'aide de la République Française ne sera pas exclusive de celle que la République Islamique de Mauritanie pourra recevoir d'autres Etats et d'organismes internationaux.

ART. 9. — La partie du concours financier pour le développement économique et social affectée à des études, à des achats d'équipements ou de fournitures et à l'exécution de travaux, donnera lieu à marchés, réservés, en principe, aux entreprises de la zone franc.

TITRE III DES ECHANGES

ART. 10. — La République Islamique de Mauritanie définit souverainement sa politique commerciale et financière extérieure. En particulier, elle a le droit de négocier et de signer avec tous pays membres ou non de la zone franc, ainsi qu'avec tous organismes internationaux, des accords ou traités de commerce, des conventions douanières et des accords financiers. Dans les mêmes conditions, la République Islamique de Mauritanie arrête librement sa politique contingente et tarifaire.

ART. 11. — La République Islamique de Mauritanie et la République Française conviennent de maintenir, pour une période de cinq ans renouvelable, leurs relations commerciales dans le cadre d'un régime préférentiel réciproque fondé sur les principes suivants :

- libre circulation et franchise douanière, sous réserve des lois et règlements relatifs à l'hygiène, à la sécurité et à la moralité publiques, au respect des monopoles fiscaux et des organisations de marchés ;
- débouchés privilégiés consentis de part et d'autre pour les principaux produits et marchandises, notamment par le moyen d'une protection tarifaire, contingente ou par des organisations de marchés ;
- coordination des politiques commerciales à l'égard des pays tiers ;
- protection des industries mauritaniennes.

La détermination des quantités et des prix des produits importés sur les territoires de la République Française et de la République Islamique de Mauritanie et faisant l'objet d'organisations de marchés interviendra chaque année en temps utile pour permettre l'établissement des prévisions budgétaires et des plans de commercialisation.

ART. 12. — Le régime existant au 1^{er} janvier 1961 est maintenu en attendant l'entrée en vigueur d'un protocole d'application des dispositions de l'article 11 ci-dessus.

ART. 13. — La République Islamique de Mauritanie entend maintenir son association à la Communauté Economique Européenne sous une forme à déterminer avec les autorités qualifiées de cette Communauté.

ART. 14. — Toutes les recettes et les dépenses de la République Islamique de Mauritanie sur les pays extérieurs à la zone franc seront exécutées par cession ou achat de devises étrangères sur le marché central des changes de la zone franc.

ART. 15. — Il est ouvert dans les écritures du Fonds de stabilisation des changes de la zone franc un compte en « dollars-monnaie de compte », intitulé : « Mauritanie - droits de tirage ».

Ce compte est crédité notamment de la contrevaletur des règlements en devises correspondant aux exportations, ainsi que des dons et prêts en devises que la République Islamique de Mauritanie obtiendrait des pays extérieurs à la zone franc ou d'organismes internationaux. Il peut être approvisionné, si nécessaire, par une allocation supplémentaire de droits de tirage sur les réserves générales de la zone franc, dont le montant sera déterminé par la Commission paritaire prévue à l'article 5 ci-dessus.

Ce compte est débité notamment de la contrevaletur des règlements en devises correspondant aux importations de pays extérieurs à la zone franc, des participations ou cotisations aux organismes internationaux et des remboursements d'emprunts consentis par ces pays ou ces organismes.

ART. 16. — La République Islamique de Mauritanie rendra applicable sur son territoire la réglementation générale des changes de la zone franc.

Elle pourra y apporter des adaptations nécessitées par les conditions locales, sauf à saisir la Commission paritaire lorsqu'elles intéressent substantiellement les autres Etats de la zone franc. Dans tous les cas, elle en informera ces Etats.

Les autorités qualifiées de la République Française et de la République Islamique de Mauritanie collaboreront pour la recherche et la répression des infractions à cette réglementation.

ART. 17. — L'organisme chargé en Mauritanie de l'administration et du contrôle des changes se tient en liaison avec les organismes centraux des changes de la zone franc à l'effet de maintenir la solidarité souhaitable et d'assurer la coordination nécessaire par l'échange d'informations et de renseignements, notamment sur les opérations, la situation du compte et les infractions constatées.

A cet effet, la République Islamique de Mauritanie peut demander la mise à sa disposition d'un fonctionnaire relevant des dits organismes centraux.

ART. 18. — La République Islamique de Mauritanie a, dans le cadre des engagements internationaux contractés par elle et des dispositions du présent titre, le libre usage des ressources en devises figurant au crédit du compte visé à l'article 15.

TITRE IV

DE LA MONNAIE

ART. 19. — La République Islamique de Mauritanie déclare maintenir son appartenance à l'Union monétaire ouest-africaine.

La monnaie légale ayant pouvoir libératoire sur toute l'étendue du territoire de la République Islamique de Mauritanie est le franc CFA, émis par l'Institut d'Emission commun aux Etats de l'Union monétaire.

ART. 20. — La convertibilité entre le franc CFA et le franc français est illimitée et garantie par le fonctionnement d'un compte d'opérations ouvert au nom de l'Institut d'Emission dans les écritures du Trésor français. Ce compte fera l'objet d'une convention appropriée.

Les transferts de fonds sont libres entre les deux Etats.

ART. 21. — La définition et la parité de l'unité monétaire sont maintenues. Elles ne pourront être modifiées que par accord entre tous les Etats membres de l'Union monétaire et la République française.

ART. 22. — Les signes monétaires émis dans chaque Etat sont identifiés par une marque particulière.

ART. 23. — L'Institut d'Emission tiendra pour chaque Etat membre de l'Union monétaire ouest-africaine une comptabilité distincte de l'émission monétaire et de ses contre-parties.

ART. 24. — L'Institut d'Emission sera un établissement multinational dont le Conseil d'Administration groupera des représentants des Etats membres de l'Union monétaire ouest-africaine et de la République française de façon que les Etats membres disposent d'environ 3/5 des sièges répartis également entre eux.

Le Conseil d'Administration sera seul compétent pour tous les problèmes mettant en cause la valeur de la monnaie, ainsi que pour la détermination des règles générales applicables à la distribution du crédit, les décisions étant prises à la majorité des deux tiers.

Il sera créé dans chaque Etat membre de l'Union monétaire ouest-africaine un Comité monétaire.

ART. 25. — Les parties contractantes conviennent de poursuivre les négociations entreprises avec les Etats membres de l'Union monétaire ouest-africaine en vue de confirmer cette Union par un acte international et de procéder à une réforme respectant les principes ci-dessus énoncés.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de cet acte il n'est pas apporté de modifications aux relations monétaires existant entre la République française et la République Islamique de Mauritanie.

ART. 26. — La République Islamique de Mauritanie pourra, si elle le juge utile, adhérer à tout organisme monétaire international en tant qu'Etat souverain et indépendant.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 27. — La République Islamique de Mauritanie, ou les personnes morales de droit public qui en dépendent, auront accès au marché financier français. Elles pourront en conséquence, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, contracter des emprunts sur le marché financier ou après des établissements de crédits français. Elles pourront également, sous réserve des dispositions prévues en matière de change, contacter des emprunts dans des pays tiers et auprès des organismes internationaux de financement.

ART. 28. — En ce qui concerne les opérations incluses dans les programmes de développement économique et social arrêtés par la République Islamique de Mauritanie, le réescompte à moyen terme pourra être complété par des financements d'origine non monétaire provenant d'institutions spécialisées françaises à défaut d'établissements nationaux.

ART. 29. — La République française se déclare disposée à apporter son aide à la Banque Mauritanienne de développement, dans le cadre des dispositions du présent accord.

ART. 30. — A l'échelon le plus élevé la République française et la République Islamique de Mauritanie se concerteront sur les problèmes de la politique économique, monétaire et financière, ainsi que sur ceux du développement. Cette consultation pourra s'étendre à d'autres Etats de la zone franc.

ART. 31. — La République Islamique de Mauritanie est représentée au Comité monétaire de la zone franc. Elle participe, sur sa demande, à tous autres organismes communs aux Etats de la zone franc, et, en tant que de besoin, à toute formation multilatérale de caractère économique et financier.

ART. 32. — Les relations entre le Trésor français et le Trésor mauritanien restent régies par un accord spécial.

ART. 33. — La République Islamique de Mauritanie exerce sans réserve sur le domaine public et privé en Mauritanie tous les droits de toute nature exercés antérieurement par la République française qui y renonce expressément.

ART. 34. — La République française et la République Islamique de Mauritanie conviennent de confier le règlement des problèmes domaniaux qui peuvent se poser entre elles à une commission paritaire franco-mauritanienne qui établira une convention particulière sur les principes suivants :

- 1° La République française recevra à titre définitif en propriété les dépendances du domaine privé nécessaires au fonctionnement de ses services civils qui seront établis en Mauritanie.

2° La République Islamique de Mauritanie accordera à la République française la jouissance des installations nécessaires à l'exécution de la mission de défense qui est confiée aux Forces militaires françaises dans le cadre des accords de défense.

3° Celles de ces installations militaires destinées exclusivement à usage d'habitation seront rétrocédées en propriété à la République française.

ART. 35. — La Commission paritaire domaniale recommandera, le cas échéant, l'échange de dépendances entre les parties contractantes.

ART. 36. — La Commission paritaire domaniale établira la liste des organismes de droit public français jouissant de l'autonomie administrative ou financière dont les biens sont propriété privée.

ART. 37. — La République Islamique de Mauritanie déclare confirmer les concessions accordées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent accord.

Le droit de concession sera exercé par les autorités de la République Islamique de Mauritanie dès l'entrée en vigueur du présent accord.

ART. 38. — Le présent accord entre en vigueur en même temps que le Traité de Coopération signé en date de ce jour.

ACCORD EN MATIERE DE JUSTICE ENTRE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Le Gouvernement de la République française d'une part,

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie d'autre part,

Considérant leur volonté de coopération en matière de justice,

Considérant le même idéal de justice et de liberté qui anime les deux Etats,

Considérant leur désir commun de maintenir et de resserrer les liens qui les unissent dans les matières juridiques et judiciaires,

Sont convenus des dispositions qui suivent :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER. — La République française et la République Islamique de Mauritanie instituent un échange régulier d'information en matière d'organisation judiciaire, de législation et de jurisprudence.

ART. 2. — Les transmissions de documents judiciaires relatives à l'exécution du présent accord sous réserve des dispositions contraires qui y sont établies, se feront par la voie diplomatique.

Toutefois, en cas d'urgence, elles pourront se faire directement entre les ministres de la Justice des deux Etats.

TITRE II

ENTRAIDE JUDICIAIRE

CHAPITRE PREMIER

TRANSMISSION ET EXECUTION DES COMMISSIONS ROGATOIRES

ART. 3. — Les commissions rogatoires, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale et administrative, à exécuter sur le territoire de l'une des parties contractantes seront transmises par la voie diplomatique pour être exécutées par les autorités judiciaires de l'Etat requis.

ART. 4. — L'Etat requis pourra refuser d'exécuter une commission rogatoire si celle-ci n'est pas de sa compétence ou si elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public dudit Etat.

ART. 5. — Les personnes dont le témoignage est demandé seront invitées à comparaître par simple avis administratif. Si elles refusent de déférer à cet avis, l'autorité requise usera des moyens de contrainte prévus par la loi de l'Etat où a lieu la comparution.

ART. 6. — Sur demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité requise fera toutes diligences pour :

- 1° Exécuter la commission rogatoire selon une forme spéciale si celle-ci n'est pas contraire à la législation de l'Etat où a lieu l'exécution de cette commission ;
- 2° Informer en temps utile l'autorité requérante de la date et du lieu où il sera procédé à l'exécution de la commission rogatoire, afin que les parties intéressées puissent y assister dans le cadre de la législation de l'Etat requis.

ART. 7. — L'exécution des commissions rogatoires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais, sauf en ce qui concerne les honoraires d'experts.

ART. 8. — Les dispositions du présent chapitre n'excluent pas la faculté pour les parties contractantes de faire exécuter directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci les commissions rogatoires relatives à l'audition de leurs ressortissants.

En cas de conflit de législation, la nationalité de la personne dont l'audition est requise sera déterminée par la loi de l'Etat où la commission rogatoire doit être exécutée, au moment de sa délivrance.

CHAPITRE II

COMPARUTION DES TEMOINS EN MATIERE PENALE

ART. 9. — Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement de l'Etat où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Dans ce cas, les indemnités de voyage et de séjour, calculées depuis la résidence du témoin seront au moins égales à celles accordées d'après les tarifs et règlements en vigueur dans l'Etat où l'audition devra avoir lieu. Il lui sera fait sur sa demande, par les soins de l'autorité consulaire de l'Etat requérant, l'avance de tout ou partie des frais de voyage.

ART. 10. — Aucun témoin qui, cité dans l'un des deux Etats, comparaitra volontairement devant les juges de l'autre Etat, ne pourra y être poursuivi ou être détenu pour faits ou con-

damnations antérieures à son départ du territoire de l'Etat requis. Cette immunité cessera quinze jours après la date à laquelle la déposition aura pris fin, et où le retour du témoin aura été possible.

ART. 11. — Les demandes d'envoi de témoins détenus seront acheminées par la voie diplomatique.

Il sera donné suite à la demande à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous la condition de renvoyer lesdits détenus dans un bref délai.

CHAPITRE III

CASIER JUDICIAIRE

ART. 12. — Les parties contractantes se donneront réciproquement avis des condamnations inscrites au casier judiciaire prononcées par leurs juridictions respectives à l'encontre des ressortissants de l'autre partie et des personnes nées sur le territoire de l'autre Etat.

ART. 13. — En cas de poursuites devant une juridiction de l'une des parties contractantes, le Parquet de la dite juridiction pourra obtenir directement des autorités compétentes de l'autre partie, un bulletin du casier judiciaire concernant la personne faisant l'objet de la poursuite.

ART. 14. — Hors le cas de poursuites, lorsque les autorités judiciaires ou administratives de l'une des parties contractantes désireront se faire délivrer un bulletin du casier judiciaire tenu par l'autre partie, elles pourront l'obtenir des autorités compétentes, dans les cas et les limites prévus par la législation de celle-ci.

CHAPITRE IV

ETAT CIVIL ET LEGISLATION

ART. 15. — La République française remettra à la République Islamique de Mauritanie aux époques déterminées ci-après, une expédition des actes de reconnaissance d'enfants naturels, des actes de mariage, des actes de décès et des avis de légitimation dressés sur le territoire de la République française ainsi que des extraits de jugements et arrêts rendus sur le territoire de la République française, en matière de divorce, de séparation de corps, de filiation, d'état civil et d'interdiction judiciaire concernant les personnes nées sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie.

Les extraits de jugements et arrêts rendus en matière de divorce et de séparation de corps seront également transmis à la République Islamique de Mauritanie lorsqu'ils concerneront des personnes qui se sont mariées dans cet Etat.

Tous les trois mois, les expéditions et extraits desdits actes, avis jugements et arrêts, dressés ou rendus pendant le trimestre précédent, seront remis par la République française à la République Islamique de Mauritanie.

La République Islamique de Mauritanie fera opérer au vu de ces expéditions et extraits sur les registres de l'état civil, les mentions adéquates en marge des actes de naissance ou de mariage des intéressés. La mention des jugements et arrêts sera, à défaut d'exéquatur, faite à titre de simple renseignement.

ART. 16. — La République Islamique de Mauritanie remettra à la République française aux époques déterminées ci-après, une expédition des actes de reconnaissance d'enfants naturels, des actes de mariage, des actes de décès et des avis de légitimation dressés sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie, ainsi que des extraits de jugements et arrêts ren-

dus sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie, en matière de divorce, de séparation de corps, de filiation, d'état civil et d'interdiction judiciaire concernant les personnes nées sur le territoire de la République française.

Les extraits des jugements et arrêts rendus en matière de divorce et de séparation de corps seront également transmis à la République française lorsqu'ils concerneront des personnes qui se sont mariées dans cet Etat.

Tous les trois mois, les expéditions et extraits desdits actes, avis, jugements et arrêts, dressés ou rendus pendant le trimestre précédent, seront remis par la République Islamique de Mauritanie à la République française.

La République française fera opérer au vu de ces expéditions et extraits, sur les registres de l'état civil, les mentions adéquates en marge des actes de naissance ou de mariage des intéressés. La mention des jugements et arrêts sera, à défaut d'exéquatur, faite à titre de simple renseignement.

ART. 17. — La République française remettra, tous les trois mois, à la République Islamique de Mauritanie un exemplaire de l'original ou une expédition des actes de naissance, concernant les ressortissants de cet Etat dressés sur le territoire français pendant le trimestre précédent.

La République Islamique de Mauritanie remettra, tous les trois mois à la République française un exemplaire de l'original ou une expédition des actes de naissance concernant les ressortissants français dressés sur le territoire mauritanien pendant le trimestre précédent.

ART. 18. — La République française et la République Islamique de Mauritanie délivreront sans frais des expéditions des actes de l'état civil dressés sur leurs territoires respectifs, lorsque la demande en sera faite dans un intérêt administratif dûment spécifié et en faveur de leurs citoyens indigents.

Elles délivreront également sans frais des expéditions des actes de l'état civil dressés sur les territoires respectifs des deux Etats lorsque ces actes concerneront des étrangers de nationalité tierce et seront demandés dans un intérêt administratif dûment spécifié.

Les actes de l'état civil dressés ou transcrits dans les postes diplomatiques ou consulaires seront assimilés aux actes de l'état civil dressés sur les territoires respectifs des deux Etats.

La délivrance d'une expédition d'un acte de l'état civil ne préjuge en rien de la nationalité de l'intéressé au regard des deux Etats.

ART. 19. — Les demandes respectivement faites par la République française et par la République Islamique de Mauritanie seront transmises aux autorités locales mauritaniennes et aux autorités locales françaises par les représentants des parties contractantes.

La demande spécifiera sommairement le motif invoqué.

ART. 20. — Par acte de l'état civil, au sens des articles 18 et 19 ci-dessus, il faut entendre :

- les actes de naissance,
- les actes de déclaration d'un enfant sans vie,
- les actes de reconnaissance des enfants naturels dressés par les officiers de l'état civil,
- les avis de légitimation,
- les actes de mariage,
- les actes de décès.

- les transcriptions des ordonnances, jugements ou arrêts en matière d'état civil,
- les transcriptions des jugements ou arrêts de divorce et de séparation de corps.

ART. 21. — Seront admis, sans légalisation, sur les territoires respectifs de la République française et de la République Islamique de Mauritanie les documents suivants établis par les autorités administratives et judiciaires de chacun des deux Etats,

- les expéditions des actes de l'état civil,
- les expéditions des décisions, ordonnances, jugements, arrêts et autres actes judiciaires,
- les affidavits, déclarations écrites ou autres documents judiciaires enregistrés ou déposés dans ces tribunaux,
- les actes notariés,
- les certificats de vie des rentiers-viaquier.

Les documents énumérés ci-dessus devront être revêtus de la signature et du sceau officiel de l'autorité ayant qualité pour les délivrer et, s'il s'agit d'expéditions, être certifiés conformes à l'original par ladite autorité. En tout état de cause, ils seront établis matériellement de manière à faire apparaître leur authenticité.

CHAPITRE V

CAUTION JUDICATUM SOLVI ET ASSISTANCE JUDICIAIRE

ART. 22. — Les ressortissants français dans la République Islamique de Mauritanie et les ressortissants de la République Islamique de Mauritanie en France ne pourront se voir imposer ni caution, ni dépôt sous quelques dénomination que ce soit, à raison soit de leur qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays.

L'alinéa précédent s'applique aux personnes morales constituées ou autorisées suivant les lois de l'un des deux Etats.

ART. 23. — Les ressortissants de chacun des deux Etats jouiront, sur le territoire de l'autre, du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment à la loi du pays dans lequel l'assistance sera demandée.

Le certificat attestant l'insuffisance des ressources sera délivré au requérant par les autorités de sa résidence habituelle s'il réside sur le territoire de l'un des deux Etats.

Ce certificat sera délivré par le consul de son pays territorialement compétent, si l'intéressé réside dans un Etat tiers.

Lorsque l'intéressé résidera dans l'Etat où la demande sera formée, des renseignements pourront, à titre complémentaire, être pris auprès des autorités de l'Etat dont il est ressortissant.

CHAPITRE VI

TRANSMISSION ET REMISE DES ACTES JUDICIAIRES ET EXTRA-JUDICIAIRES

ART. 24. — Les actes judiciaires et extra-judiciaires tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale et administrative, destinés à des personnes résidant sur le territoire de l'une des parties contractantes, seront acheminés directement entre les Ministres de la Justice des deux Etats.

ART. 25. — L'autorité requise se bornera à effectuer la remise de l'acte au destinataire.

Si celui-ci l'accepte, la preuve de la remise se fera soit au moyen d'un récépissé daté et signé par le destinataire, soit d'une attestation de l'autorité requise constatant le fait, le mode et la date de la remise. L'un ou l'autre de ces documents sera transmis à l'autorité requérante.

Si le destinataire refuse de recevoir l'acte, l'autorité requise renverra immédiatement celui-ci à l'autorité requérante, en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu.

ART. 26. — La remise des actes judiciaires et extra-judiciaires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais.

ART. 27. — Les dispositions du présent chapitre n'excluent pas la faculté pour les parties contractantes de faire remettre directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci, les actes judiciaires et extra-judiciaires destinés à leurs ressortissants. En cas de conflit de législation, la nationalité du destinataire de l'acte sera déterminée par la loi de l'Etat où la remise doit avoir lieu.

ART. 28. — Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas, en matière civile et commerciale, à la faculté pour les intéressés résidant sur le territoire de l'une des parties contractantes, de faire effectuer dans l'autre Etat, par les soins des officiers ministériels, des significations ou remises d'actes aux personnes y demeurant.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 29. — Tout ressortissant de l'une des deux parties contractantes, condamné à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave, doit, à la demande de l'un ou de l'autre Gouvernement, être remis aux autorités de l'Etat dont il est ressortissant.

Les frais de transfèrement sont laissés à la charge de l'Etat demandeur.

ART. 30. — La décision en matière de libération conditionnelle appartient à l'Etat où la peine est exécutée, sur avis de l'Etat dont relève la juridiction de condamnation.

ART. 31. — La grâce et l'amnistie sont de la compétence de l'Etat dont relève la juridiction de condamnation.

ART. 32. — Lorsque la peine capitale est prononcée par une juridiction d'un des deux Etats contre un national de l'autre Etat un recours en grâce sera toujours instruit d'office et la représentation diplomatique de cet Etat en est immédiatement avisée.

ART. 33. — Les décisions de condamnation à des peines pécuniaires sont exécutées sur demandes présentées par les services financiers de l'Etat requérant. Ces demandes doivent être appuyées d'expédition des décisions et reproduire les textes appliqués et ceux relatifs à la prescription de la peine.

Les services financiers de l'Etat requis, après visa pour exécution du Ministre de la Justice, procèdent au recouvrement pour le compte de l'Etat requérant.

Il est fait application de la législation de l'Etat requis relative à l'exécution des condamnations de même nature.

ART. 34. — Les avocats inscrits aux Barreaux mauritaniens pourront assister ou représenter les parties devant toutes les juridictions françaises, tant au cours des mesures d'instruction

qu'à l'audience, dans les mêmes conditions que les avocats inscrits aux Barreaux français. A titre de réciprocité, les avocats inscrits aux Barreaux français pourront assister ou représenter les parties devant toutes les juridictions mauritaniennes tant au cours des mesures d'instruction qu'à l'audience dans les mêmes conditions que les avocats inscrits aux Barreaux mauritaniens.

Toutefois, l'avocat qui use de la faculté d'assister ou de représenter les parties devant une juridiction de l'autre Etat, devra pour la réception de toutes notifications prévues par la loi, faire élection de domicile chez un avocat dudit Etat.

ART. 35. — La preuve des dispositions législatives et coutumières de l'un des deux Etats sera apportée devant les juridictions de l'autre Etat sous forme de « certificats de coutume » délivrés par les autorités consulaires intéressées.

TITRE III

EXEQUATUR EN MATIERE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

ART. 36. — En matière civile et commerciale, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par les juridictions siégeant de la République française et sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie ont de plein droit l'autorité de la chose jugée sur le territoire de l'autre Etat, si elles réunissent les conditions suivantes :

a) la décision émane d'une juridiction compétente selon les règles concernant les conflits de compétence admises dans l'Etat où la décision est exécutée,

b) la décision est, d'après la loi de l'Etat où elle a été rendue, passée en force de chose jugée et susceptible d'exécution,

c) les parties ont été régulièrement citées, représentées ou déclarées défaillantes,

d) la décision ne contient rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où elle est invoquée ou aux principes de droit public applicables dans cet Etat. Elle ne doit pas non plus être contraire à une décision judiciaire prononcée dans cet Etat et possédant à son égard l'autorité de la chose jugée.

ART. 37. — Les décisions visées à l'article précédent ainsi que celles déclarées exécutoires par provision, ne peuvent donner lieu à aucune exécution forcée par les autorités de l'autre Etat, ni faire l'objet, de la part de ces autorités, d'aucune formalité publique, telle que l'inscription, la transcription ou la rectification sur les registres publics, qu'après y avoir été déclarés exécutoires.

ART. 38. — L'exéquatur est accordé, quelle que soit la valeur du litige par le président du tribunal de grande instance ou de la juridiction correspondante du lieu où l'exécution doit être poursuivie.

Le président est saisi et statue suivant la forme prévue pour les référés.

La décision ne peut faire l'objet que d'un recours en cassation.

ART. 39. — Le président se borne à vérifier si la décision dont l'exéquatur est demandé remplit les conditions prévues à l'article 36 pour avoir de plein droit l'autorité de la chose jugée.

Il procède d'office à cet examen et doit en constater le résultat dans sa décision.

Il ordonne s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour que la décision soumise à exéquatur reçoive la même publicité que si elle avait été rendue dans l'Etat où elle est déclarée exécutoire.

L'exéquatur peut être accordé partiellement pour l'un ou l'autre seulement des chefs de la décision invoquée.

ART. 40. — La décision d'exéquatur a effet entre toutes les parties à l'instance en exéquatur, et sur toute l'étendue des territoires où le présent accord est applicable.

Elle permet à la décision rendue exécutoire de produire à partir de la date de l'obtention de l'exéquatur, en ce qui concerne les mesures d'exécution, les mêmes effets que si elle avait été rendue par le tribunal ayant accordé l'exéquatur à la date de l'obtention de celle-ci.

ART. 41. — La partie à l'instance qui invoque l'autorité d'une décision judiciaire ou qui en demande l'exécution doit produire :

a) Une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité ;

b) L'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification ;

c) Un certificat du greffier constatant qu'il n'existe contre la décision ni opposition, ni appel ;

d) Le cas échéant, une copie de la citation de la partie qui a fait défaut à l'instance, copie certifiée conforme par le greffier de la juridiction qui a rendu la décision.

ART. 42. — Les sentences arbitrales rendues dans l'un des deux Etats sont reconnues et exécutées dans l'autre Etat, selon les dispositions de la Convention de New-York du 10 juin 1958, pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

ART. 43. — Les actes authentiques, notamment les actes notariés exécutoires dans l'un des deux Etats sont déclarés exécutoires dans l'autre par le président de la juridiction visée à l'alinéa 1^{er} de l'article 38, d'après la loi de l'Etat où l'exécution doit être poursuivie.

Cette autorité vérifie seulement si les actes réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité dans l'Etat où ils ont été reçus et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où l'exéquatur est requis ou aux principes de droit public applicables dans cet Etat.

ART. 44. — Les hypothèques terrestres conventionnelles, consenties dans l'un des deux pays, seront inscrites et produiront effet dans l'autre seulement lorsque les actes qui en contiennent la stipulation auront été rendus exécutoires par l'autorité compétente, d'après la loi du pays où l'inscription est demandée.

Cette autorité vérifie seulement si les actes et les procurations qui en sont le complément réunissent toutes les conditions nécessaires pour leur validité dans le pays où ils ont été reçus.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux actes de consentement à radiation ou à réduction passés dans l'un des deux pays.

ART. 45. — L'exécution des décisions rendues en matière administrative est poursuivie comme il est dit au présent titre sous la réserve que le président de la juridiction compétente pour connaître au premier degré des litiges de plein contentieux est substitué au président de la juridiction visé à l'alinéa 1^{er} de l'article 38.

TITRE IV

EXTRADITION ET EXECUTION DES COURTES PEINES

CHAPITRE PREMIER

EXTRADITION

ART. 46. — Les parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement selon les règles et sous les conditions déterminées par les articles suivants, les individus qui, se trouvant sur le territoire de l'un des deux Etats, sont poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires de l'autre Etat.

ART. 47. — Les parties contractantes n'extraderont pas leurs ressortissants respectifs. La qualité de ressortissant s'appréciera à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise.

Toutefois la partie requise s'engage, dans la mesure où elle a compétence pour les juger, à poursuivre ses propres ressortissants qui auront commis, sur le territoire de l'autre Etat, des infractions punies comme crime ou délit dans les deux Etats, lorsque l'autre partie lui adressera par la voie diplomatique une demande de poursuite accompagnée des dossiers, documents, objets et informations en sa possession. La partie requérante sera tenue informée de la suite qui aura été donnée à sa demande.

ART. 48. — Seront sujets à extradition :

1°) Les individus qui sont poursuivis pour des crimes, ou délits punis par les lois de l'une et l'autre des parties contractantes d'une peine d'au moins deux ans d'emprisonnement ;

2°) Les individus qui, pour des crimes ou délits punis par la loi de l'Etat requis, sont condamnés contradictoirement ou par défaut par les tribunaux de l'Etat requérant à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement.

ART. 49. — L'extradition pourra être refusée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la partie requise comme une infraction politique ou comme une infraction connexe à une telle infraction.

Ne seront pas considérés comme infraction politique les crimes d'homicide volontaire et d'empoisonnement.

ART. 50. — En matière de taxes et d'impôts, de douane et de change, l'extradition sera accordée dans les conditions prévues par le présent accord dans la mesure où il en aura été ainsi décidé par simple échange de lettres pour chaque infraction ou catégorie d'infractions spécialement désignées.

ART. 51. — L'extradition sera refusée :

a) Si les infractions à raison desquelles elle est demandée ont été commises dans l'Etat requis ;

b) Si les infractions ont été jugées définitivement dans l'Etat requis ;

c) Si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation de l'Etat requérant ou de l'Etat requis lors de la réception de la demande par l'Etat requis ;

d) Si les infractions ayant été commises hors du territoire de l'Etat requérant par un étranger à cet Etat, la législation du pays requis n'autorise pas la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire par un étranger ;

e) Si une amnistie est intervenue dans l'Etat requérant ou dans l'Etat requis.

L'extradition pourra être refusée si les infractions font l'objet de poursuites dans l'Etat requis ou ont été jugées dans un Etat tiers.

ART. 52. — La demande d'extradition sera adressée par la voie diplomatique.

Elle sera accompagnée de l'original ou de l'expédition authentique, soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné dans les formes prescrites par la loi de l'Etat requérant.

Les circonstances des faits pour lesquels l'extradition est demandée, le temps et le lieu où ils ont été commis, la qualification légale et les références aux dispositions légales qui leur sont applicables seront indiquées le plus exactement possible. Il sera joint également une copie des dispositions légales applicables, ainsi que, dans toute la mesure du possible, le signalement de l'individu réclamé et toute indication de nature à déterminer son identité et sa nationalité.

ART. 53. — En cas d'urgence, sur la demande des autorités compétentes de l'Etat requérant, il sera procédé à l'arrestation provisoire, en attendant l'arrivée de la demande d'extradition et des documents mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 52.

La demande d'arrestation provisoire sera transmise aux autorités compétentes de l'Etat requis, soit directement par la voie postale ou télégraphique, soit par tout autre moyen laissant une trace écrite. Elle sera en même temps confirmée par la voie diplomatique.

Elle devra mentionner l'existence d'une des pièces prévues à l'alinéa 2 de l'article 52 et fera part de l'intention d'envoyer une demande d'extradition.

Elle mentionnera l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise ainsi que le signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé. L'autorité requérante sera informée, sans délai, de la suite donnée à sa demande.

ART. 54. — Il pourra être mis fin à l'arrestation provisoire si, dans le délai de vingt jours après l'arrestation, les autorités requises n'ont pas été saisies de l'un des documents mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 52.

La mise en liberté ne s'oppose pas à l'arrestation et à l'extradition si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

ART. 55. — Lorsque des renseignements complémentaires lui seront indispensables pour s'assurer que les conditions requises par le présent accord sont réunies, l'Etat requis, dans le cas où l'omission lui apparaîtra susceptible d'être réparée, avertira l'Etat requérant par la voie diplomatique avant de rejeter la demande. Un délai pourra être fixé par l'Etat requis pour l'obtention de ces renseignements.

ART. 56. — Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, soit pour les mêmes faits, soit pour des faits différents, l'Etat requis statuera librement, compte tenu de toutes circonstances, et notamment de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les Etats requérants, des dates respectives des demandes, de la gravité relative et du lieu des infractions.

ART. 57. — Lorsqu'il y aura lieu à extradition tous les objets provenant de l'infraction ou pouvant servir de pièces à conviction qui seront trouvés en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation ou qui seront découverts ultérieurement seront, sur la demande de l'Etat requérant, saisis et remis aux autorités de cet Etat.

ART. 58. — L'Etat requis fera connaître à l'Etat requérant par la voie diplomatique sa décision sur l'extradition.

Tout rejet complet ou partiel sera motivé.

En cas d'acceptation, l'Etat requérant sera informé du lieu et de la date de la remise. Faute d'accord à cet égard, l'individu extradé sera conduit par les soins de l'Etat requis au lieu que désignera la mission diplomatique de l'Etat requérant.

Sous réserve du cas prévu au dernier alinéa du présent article, l'Etat requérant devra faire recevoir l'individu à extraditer, par ses agents dans un délai d'un mois, à compter de la date déterminée conformément aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article. Passé ce délai, l'individu sera remis en liberté et ne pourra plus être réclamé pour le même fait.

Dans le cas de circonstances exceptionnelles empêchant la remise ou la réception de l'individu à extraditer, l'Etat intéressé en informera l'autre Etat avant l'expiration du délai. Les deux Etats se mettront d'accord sur une autre date de remise et les dispositions de l'alinéa précédent seront applicables.

ART. 59. — Si l'individu est poursuivi ou condamné dans l'Etat requis pour une infraction autre que celle motivant la demande d'extradition, ce dernier Etat devra, néanmoins, statuer sur cette demande et faire connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition dans les conditions prévues aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article précédent. La remise de l'inculpé sera toutefois, dans le cas d'acceptation, différée jusqu'à ce qu'il soit satisfait à la justice de l'Etat requis.

Elle sera effectuée à une date qui sera déterminée conformément aux dispositions de l'article précédent.

Les dispositions du présent article ne feront pas obstacle à ce que l'intéressé puisse être envoyé temporairement pour comparaître devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant sous la condition expresse qu'il sera renvoyé dès que ces autorités auront statué.

ART. 60. — L'individu qui aura été livré, ne pourra être ni poursuivi, ni jugé contradictoirement, ni être détenu en vue de l'exécution d'une peine pour une infraction antérieure à la remise autre que celle ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

1^o) Lorsque, ayant eu la liberté de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté, dans les trente jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de l'Etat auquel il a été livré ou s'il y est retourné, après l'avoir quitté ;

2^o) Lorsque l'Etat qui l'a livré y consent. Une demande devra être présentée à cet effet, accompagnée des pièces prévues à l'alinéa 2 de l'article 52 et d'un procès-verbal judiciaire consignait les déclarations de l'extradé sur l'extension de l'extradition et mentionnant la possibilité qui lui a été donnée d'adresser un mémoire en défense aux autorités de l'Etat requis. Lorsque la qualification donnée au fait incriminé sera modifiée au cours de la procédure, l'individu extradé ne sera poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction, nouvellement qualifiée, permettraient l'extradition.

ART. 61. — Sauf dans le cas où l'intéressé est resté sur le territoire de l'Etat requérant dans les conditions prévues à l'article précédent ou y serait retourné dans ces conditions, l'assentiment de l'Etat requis sera nécessaire pour permettre à l'Etat requérant de livrer à un Etat tiers l'individu qui lui aura été remis.

ART. 62. — Les frais occasionnés par les procédures prévues au présent chapitre seront à la charge de l'Etat requérant, tant entendu que ne seront réclamés ni les frais de procédure, ni les frais d'incarcération.

CHAPITRE II

Exécution des courtes peines

ART. 63. — Pourront être exécutées sur le territoire de l'une des parties, dans les conditions définies aux articles 64 et 65, les condamnations définitives à une peine inférieure à deux mois d'emprisonnement prononcées par les juridictions de l'autre partie :

1^o) pour une infraction punie par les lois de l'une et l'autre partie d'une peine d'au moins deux ans d'emprisonnement,

2^o) pour les infractions de coups et blessures volontaires ou de blessures involontaires.

ART. 64. — La demande d'exécution est présentée par la voie diplomatique à l'autorité judiciaire de l'autre partie.

L'Etat qui présente une demande d'exécution doit produire :

a) un exposé des faits et charges retenues,

b) les textes qui ont été appliqués et ceux relatifs à la prescription de la peine prononcée,

c) une expédition de la décision,

d) un bulletin du casier judiciaire.

ART. 65. — L'exécution de la décision est poursuivie à la diligence du Ministre de la Justice de l'Etat requis qui vise pour exécution la décision après avoir vérifié son authenticité et l'identité de la personne. Il s'assure de la possibilité de l'exécution eu égard à la situation judiciaire de ladite personne et au trouble que ladite exécution est susceptible d'apporter à l'ordre public de l'Etat requis.

A l'expiration de la peine, un avis est adressé directement au parquet de la juridiction de condamnation.

DISPOSITIONS FINALES

ART. 66. — Les dispositions du présent accord resteront applicables pour la liquidation des procédures qu'il prévoit, commencées antérieurement au jour où l'une des parties contractantes aura déclaré vouloir en faire cesser les effets.

ART. 67. — Le présent accord entrera en vigueur en même temps que le traité de coopération signé en date de ce jour.

ECHANGE DE LETTRES

relatives au transfert des dossiers en instance devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation

Le Premier Ministre
de la République Islamique de Mauritanie

à

Monsieur le Premier Ministre
de la République Française

Monsieur le Premier Ministre,

L'accord particulier signé à Paris, le 19 juin 1961, a eu pour effet de transférer à la République Islamique de Mauritanie la compétence de la Communauté concernant le contrôle de la Justice.

En conséquence, le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation de la République Française ont, à dater du jour de l'entrée en vigueur du dit accord, cessé d'être compétents pour connaître des recours et pourvois intéressant la République Islamique de Mauritanie dont ces hautes juridictions étaient alors saisies.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir me faire savoir si le Gouvernement de la République Française admet cette interprétation de l'accord portant transfert des compétences de la Communauté.

Dans l'affirmative, je vous serais obligé de bien vouloir donner les instructions nécessaires pour que les dossiers de ces procédures soient remis au Ministre de la Justice de la République Islamique de Mauritanie par l'intermédiaire du Ministre de la Justice de la République Française.

Je vous prie, Monsieur le Premier Ministre, d'agréer l'expression de mes sentiments de très haute considération.

Le Premier Ministre
de la République Française

à

Monsieur le Premier Ministre
de la République Islamique de Mauritanie

Monsieur le Premier Ministre,

Vous avez bien voulu, à la date du
m'adresser la lettre dont la teneur suit :

« L'accord particulier signé à Paris, le 19 juin 1961 a eu pour effet de transférer à la République Islamique de Mauritanie la compétence de la Communauté concernant le contrôle de la Justice.

« En conséquence, le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation de la République Française ont, à dater du jour de l'entrée en vigueur du dit accord, cessé d'être compétents pour connaître des recours et pourvois intéressant la République Islamique de Mauritanie dont ces hautes juridictions étaient alors saisies.

« J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir me faire savoir si le Gouvernement de la République Française admet cette interprétation de l'accord portant transfert des compétences de la Communauté.

« Dans l'affirmative, je vous serais obligé de bien vouloir donner les instructions nécessaires pour que les dossiers de ces procédures soient remis au Ministre de la Justice de la République Islamique de Mauritanie par l'intermédiaire du Ministre de la Justice de la République Française »

J'ai l'honneur de vous confirmer que le Gouvernement de la République Française partage votre interprétation de l'accord particulier signé à Paris, le 19 juin 1961.

Je donne, en conséquence, les instructions nécessaires pour que les dossiers des procédures visées dans votre lettre soient remis au Ministre de la Justice de la République Islamique de Mauritanie.

Je vous prie, Monsieur le Premier Ministre, d'agréer l'expression de mes sentiments de très haute considération.

ACCORD DE COOPERATION CULTURELLE ENTRE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Le Gouvernement de la République Française d'une part,

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie d'autre part,

Considérant les liens de solidarité spirituelle et morale qui unissent librement la République Islamique de Mauritanie et la République Française,

Considérant que la langue officielle de la République Islamique de Mauritanie, comme de la République Française, est le français,

Préoccupés de promouvoir par le moyen d'une étroite coopération les échanges les plus fructueux dans le domaine de la science, de la culture, comme dans celui de l'éducation,

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE I

DE LA COOPERATION EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, SECONDAIRE ET TECHNIQUE

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement de la République Française s'engage à coopérer avec le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie pour aider au développement de l'enseignement sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie et à faciliter sur son propre territoire la formation des ressortissants mauritaniens.

Il prendra en particulier les mesures appropriées afin de mettre à la disposition du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie du personnel enseignant qualifié ainsi que celui nécessaire à l'inspection pédagogique dans les différents ordres d'enseignement, y compris la jeunesse et les sports, à l'organisation et à la sanction des examens et concours et au fonctionnement des services administratifs de l'enseignement.

La procédure de mise à la disposition de ce personnel, ses devoirs, droits et garanties sont définis par les dispositions de l'accord général de coopération technique en matière de personnel, sous réserve des dispositions du présent accord.

ART. 2. — La République Islamique de Mauritanie s'engage dans le même esprit à :

— S'adresser par priorité au Gouvernement Français pour le recrutement de ce personnel ;

— Accorder toutes facilités à ce personnel dans l'accomplissement de sa mission, ainsi qu'au personnel des corps d'inspection et des jurys d'examens et concours ;

— Accorder éventuellement toutes facilités au Gouvernement de la République Française pour ouvrir et entretenir sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie, dans le respect des lois et règlements relatifs à l'ordre public et aux bonnes mœurs, des établissements d'enseignement bénéficiant du régime fiscal et parafiscal concédé aux établissements correspondants de la République Islamique de Mauritanie.

ART. 3. — L'état des besoins en personnel enseignant est arrêté annuellement par la République Islamique de Mauritanie et notifié à la République Française avant le 1^{er} avril de chaque année pour l'année universitaire suivante.

La nomination du personnel enseignant est prononcée par les autorités compétentes de la République Islamique de Mauritanie à compter d'une date fixée de manière à éviter toute interruption du service scolaire en cours.

La période de mise à la disposition peut être prolongée d'année scolaire en année scolaire par tacite reconduction, sauf demande contraire de l'intéressé ou décision de l'une des parties contractantes, formulées trois mois avant la fin de l'année scolaire. L'intéressé est informé à la même date de la décision prise en ce qui le concerne.

La date de rapatriement du personnel enseignant coïncide avec la fin de l'année scolaire, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 9 et du dernier alinéa de l'article 10 de l'accord général de coopération technique en matière de personnel.

ART. 4. — Les membres de l'enseignement bénéficient d'un congé annuel coïncidant avec les grandes vacances, et dont la durée ne peut être inférieure à 90 jours, délais de route compris. Le personnel administratif bénéficie d'un congé annuel de 75 jours fixé selon les nécessités du service.

ART. 5. — Le personnel mis à la disposition de la République Islamique de Mauritanie en vertu du présent accord, jouit, dans le cadre de la réglementation relative à la position du fonctionnaire détaché pour l'accomplissement d'une tâche de coopération technique ou culturelle, des conditions d'exercice et des garanties et franchises professionnelles traditionnellement accordées aux membres de l'enseignement par la République Française.

ART. 6. — Le contrôle pédagogique du personnel enseignant français en service sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie sera assuré par des inspecteurs généraux de l'instruction publique dans le cadre de missions organisées d'un commun accord entre les deux gouvernements et par l'Inspecteur d'Académie et les membres de corps d'inspection possédant les titres exigibles en France pour l'exercice de ces fonctions ou d'une habilitation équivalente.

La notation administrative des personnels visés par le présent accord est assurée par les fonctionnaires français ou mauritaniens de l'ordre universitaire qualifié et par le Ministre de l'Éducation Nationale de la République Islamique de Mauritanie.

ART. 7. — La République Islamique de Mauritanie peut demander que l'inspection définie au premier alinéa de l'article précédent porte sur les personnels autres que ceux qui sont visés audit alinéa.

Les charges afférentes aux missions d'inspection générale incombent à la République Française.

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie accorde toutes facilités pour accomplir leur mission aux membres du personnel enseignant et des corps d'inspection, ainsi qu'aux jurys des examens et concours appelés à exercer sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie en vertu de la présente convention.

ART. 8. — Pour assurer la solidarité dans le domaine de l'enseignement avec la République Française, comme pour favoriser l'accès de ses ressortissants à des établissements français, le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie déclare vouloir coordonner l'enseignement dispensé dans ses établissements scolaires avec celui dispensé dans les établissements correspondants de la République Française.

Les adaptations des programmes d'études et de scolarité qui paraîtraient nécessaires aux autorités mauritaniennes feront, dans la mesure où ces programmes doivent être sanctionnés par des diplômes français, l'objet d'un accord entre les parties contractantes.

ART. 9. — Un haut fonctionnaire qualifié de l'ordre universitaire, désigné d'un commun accord, a la responsabilité des examens et concours devant être sanctionnés par des diplômes français.

Il les organise en liaison avec les corps d'inspection compétents dans les conditions fixées par la réglementation française, sous réserve éventuellement des adaptations définies d'un commun accord entre les parties contractantes.

Les diplômes et titres délivrés sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie dans les mêmes conditions de programme, de scolarité et d'examens que les diplômes et titres français correspondants, sous réserve de l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 8 ci-dessus, sont valables de plein droit sur le territoire de la République Française et produisent tous les effets qui sont attachés à ces derniers par les lois et règlements français, sous réserve de dispositions contraires concernant l'établissement des ressortissants de la République Islamique de Mauritanie sur le territoire de la République Française.

Les diplômes et titres éventuellement délivrés par les autorités compétentes de la République Islamique de Mauritanie dans des conditions autres que celles qui sont définies à l'article 9 ci-dessus pourront être admis en équivalence avec les diplômes et titres français correspondants dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur sur le territoire de la République Française.

Les diplômes et titres français sont valables de plein droit sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie et produisent tous les effets qui sont attachés par les lois et règlements mauritaniens aux diplômes et titres correspondants délivrés sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie, sous réserve de dispositions contraires concernant l'établissement des ressortissants de la République Française sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie.

Les autorités universitaires françaises ont la possibilité, après en avoir informé la République Islamique de Mauritanie, d'organiser sur son territoire des concours et examens destinés aux seuls ressortissants français.

ART. 10. — Les ressortissants de la République Française et les ressortissants de la République Islamique de Mauritanie, personnes physiques et morales, peuvent ouvrir ou entretenir sur le territoire de l'autre République des établissements d'enseignement privé, sous réserve que, dans les mêmes conditions que ses nationaux, ils obtiennent préalablement l'autorisation du Gouvernement intéressé, qu'ils aient les qualifications professionnelles requises pour enseigner et qu'ils se conforment aux lois et règlement d'ordre public en vigueur au lieu de l'établissement.

Les établissements privés régulièrement autorisés et reconnus à la date d'effet du présent accord, sont habilités à poursuivre leurs activités dans les conditions actuelles.

TITRE II

DE LA COOPERATION EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

ART. 11. — La République Française s'engage à aider la République Islamique de Mauritanie à créer et à développer sur son territoire un enseignement supérieur.

Au sens du présent accord, l'enseignement supérieur comprend l'enseignement dispensé dans les établissements universitaires et dans ceux qui assurent la formation et le perfectionnement des cadres supérieurs scientifiques, péda-

giques, techniques et administratifs de la République Islamique de Mauritanie.

ART. 12. — La République Islamique de Mauritanie créera à cet effet un Conseil National de l'enseignement supérieur qui, compte tenu des priorités arrêtées par le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie d'une part, des moyens et crédits devant être affectés à cet effet d'autre part, élaborera le plan de création et de développement de l'enseignement supérieur en Mauritanie et proposera aux parties contractantes toutes les mesures propres à assurer sa mise en œuvre.

ART. 13. — Les modalités de création, et d'organisation des établissements d'enseignement supérieur, les programmes, les grades et diplômes délivrés, le régime financier feront l'objet d'accords complémentaires ultérieurs.

ART. 14. — Dans le cas où la formation des ressortissants mauritaniens ne pourra être assurée sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie, le Gouvernement de la République française s'emploiera à assurer cette formation dans les établissements d'enseignement et de recherche de la République française. L'accès à ces établissements sera ouvert aux nationaux mauritaniens sans que les dispositions exigeant la nationalité française leur soient opposables.

Le Gouvernement de la République française accordera aux intéressés des bourses d'études, de stage ou de recherche et facilitera par l'assouplissement des limites d'âge, l'admission sur titres, l'octroi de places supplémentaires, etc..., leur accès aux grandes écoles et aux écoles techniques supérieures françaises ainsi qu'aux concours de recrutement du personnel enseignant (certificats d'aptitude aux professorats à l'enseignement secondaire et à l'enseignement technique, agrégations).

Il favorisera également l'institution de cycles d'études et de stages pratiques qui leur seront spécialement réservés.

En particulier, les étudiants de la République Islamique de Mauritanie qui se destineront à l'enseignement et les maîtres en exercice qui postuleront une qualification supérieure ou l'accès à un corps d'inspection, pourront être appelés à compléter leur formation pédagogique dans les établissements qualifiés de la République française.

TITRE III

DES ECHANGES CULTURELS

ART. 15. — Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie décident d'œuvrer en commun pour l'épanouissement des sciences, des arts et des lettres et la connaissance respectives de leur patrimoine culturel.

Cette coopération sera symbolisée en particulier par la création à Nouakchott d'une Maison de la Culture franco-mauritanienne qui sera pour les deux pays un centre de rayonnement et d'échanges entre les idées et les hommes.

ART. 16. — Les parties contractantes encourageront par tous les moyens à leur disposition les échanges culturels entre elles-mêmes et entre leurs ressortissants.

En particulier, les deux parties favoriseront sur leur territoire la création par l'autre partie de bibliothèques, instituts et centres culturels destinés à répandre la connaissance mutuelle de leur culture et de leur civilisation. Elles encourageront, sous réserve des règlements en vigueur dans chaque pays, les échanges de documents, matériels et expériences dans le domaine des publications, du film et de la radiodiffusion.

Les deux parties s'engagent de même à faciliter par tous les moyens, et notamment par l'organisation de voyages documentaires, de stages, d'échanges d'enseignants et de jeunes, par l'octroi de bourses et par l'emploi des techniques de communication audiovisuelle, la connaissance de leurs vies nationales respectives.

ART. 17. — Les ressortissants de chacun des deux Etats disposent sur le territoire de l'autre, dans le domaine de la pensée et de l'art, de toute la liberté compatible avec le respect de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'entrée, la circulation et la diffusion des moyens d'expression de la pensée et de l'art de chacun des deux pays sont assurées librement et, dans toute la mesure du possible, encouragées sur le territoire de l'autre, sous réserve du respect de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Des facilités seront accordées dans chacun des deux pays pour l'importation en franchise de livres, films et disques, en provenance du territoire de l'autre partie contractante.

TITRE IV

DE LA COOPERATION EN MATIERE DE RECHERCHES SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

ART. 18. — Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie organiseront leur coopération mutuelle dans le domaine de la recherche scientifique et technique dans les conditions suivantes :

a) Le Gouvernement de la République française s'engage dans toute la mesure de ses possibilités à apporter son aide à la République Islamique de Mauritanie pour la réalisation de ses programmes nationaux de recherche scientifique et technique, fondamentale et appliquée, notamment par l'intervention d'établissements ou d'organismes spécialisés.

Des accords particuliers fixent suivant les besoins les modalités de cette aide.

b) Le Gouvernement de la République française assurera et prendra à sa charge dans toute la mesure de ses possibilités et sur la demande de la République Islamique de Mauritanie, la formation et le perfectionnement des personnels scientifique et technique, particulièrement en ce qui concerne les cadres supérieurs de la recherche.

ART. 19. — Les deux parties conviennent de la nécessité d'organiser en commun les recherches de caractère général et de déterminer, en cas de besoin, dans le cadre d'accords à conclure, les modalités de mise en œuvre de leur coopération pour l'élaboration et l'exécution de programmes d'intérêt commun, dont la réalisation doit se poursuivre sur le territoire de l'une et de l'autre.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 20. — Une commission mixte sera constituée pour suivre l'exécution du présent accord. Elle comprendra six délégués nommés à raison de trois par chacune des parties contractantes et se réunira au moins une fois par an alternativement à Paris et à Nouakchott.

ART. 21. — Le présent accord entrera en vigueur en même temps que le Traité de coopération signé en date de ce jour.

**ACCORD DE COOPERATION EN MATIERE
DE POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
ENTRE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
ET LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE**

Le Gouvernement de la République française, d'une part,

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, d'autre part,

Désireux d'assurer une coopération efficace en matière de Postes et Télécommunications,

Sont convenus des dispositions qui suivent :

ARTICLE PREMIER. — Avant toute conférence technique internationale les intéressant, le Gouvernement français et le Gouvernement mauritanien se concerteront afin de s'informer mutuellement. Ils se consulteront en tant que de besoin à l'effet d'harmoniser leurs réglementations techniques.

ART. 2. — En vue d'éviter les brouillages nuisibles réciproques et pour permettre une meilleure défense sur le plan international des intérêts communs de la République française et de la République Islamique de Mauritanie des conventions ultérieures fixeront les modalités de la coordination en ce qui concerne l'assignation et l'emploi des fréquences radio-électriques.

ART. 3. — La République française et la République Islamique de Mauritanie se concerteront pour prendre des arrangements spéciaux en vue de l'application de tarifs préférentiels en matière de Postes et Télécommunications dans leurs relations réciproques.

Une tarification préférentielle pourra également être établie dans les relations avec d'autres Etats participant ou qui désireraient participer au régime spécial ainsi institué.

ART. 4. — La République française et la République Islamique de Mauritanie sont également d'accord pour étudier au sein de conférences ou réunions appropriées, tous problèmes de Postes et de Télécommunications pour lesquels une coordination leur paraîtrait souhaitable.

ART. 5. — A la demande de la République Islamique de Mauritanie, la République française lui apportera son aide pour la formation des fonctionnaires des Postes et Télécommunications. Ceux-ci pourront notamment être admis dans les écoles et cours spécialisés de la République française.

ART. 6. — A la demande de la République Islamique de Mauritanie, la République française lui apportera son concours pour l'étude et éventuellement la réalisation de ses programmes d'équipement en matière de télécommunications.

ART. 7. — Des arrangements administratifs entre les deux parties détermineront les modalités d'application du présent accord.

ART. 8. — Le présent accord entrera en vigueur en même temps que le traité de coopération signé en date de ce jour.

**ACCORD DE COOPERATION
EN MATIERE D'AVIATION CIVILE
ENTRE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
ET LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE**

Le Gouvernement de la République française, d'une part,

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, d'autre part,

Désireux d'assurer une coopération efficace en matière d'aviation civile,

Sont convenus des dispositions qui suivent :

ARTICLE PREMIER. — Dans un but d'information et de harmonisation de leurs positions respectives, les administrations de l'aviation civile de la République française et de la République Islamique de Mauritanie coordonneront et étudieront leur action et échangeront tous renseignements qui leur paraîtront utiles. Elles se concerteront avant toute conférence technique internationale les intéressant conjointement.

ART. 2. — A la demande de la République Islamique de Mauritanie, la République française lui apportera son aide et son assistance pour la formation des techniciens qui pourront éventuellement être admis dans les écoles techniques spécialisées de la République française.

ART. 3. — A la demande de la République Islamique de Mauritanie, la République française lui apportera son aide et son assistance dans l'étude et éventuellement la réalisation de programmes d'équipement en matière d'aviation civile.

ART. 4. — La République française et la République Islamique de Mauritanie se concerteront, en tant que de besoin, à l'effet d'harmoniser leurs réglementations techniques en matière d'aviation civile.

ART. 5. — En attendant que la République Islamique de Mauritanie puisse organiser son propre service de secours et de sauvetage, les opérations de l'espèce sont assurées dans les conditions en vigueur à la date de la signature du présent accord.

ART. 6. — Le présent accord entrera en vigueur en même temps que le traité de coopération signé en date de ce jour.

**ACCORD DE COOPERATION
EN MATIERE DE MARINE MARCHANDE
ENTRE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
ET LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE**

Le Gouvernement de la République française d'une part,

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie d'autre part,

Désireux d'assurer une coopération efficace en matière de transports maritimes,

Sont convenus des dispositions qui suivent :

TITRE PREMIER

DU REGIME DE L'EXPLOITATION DES NAVIRES

ARTICLE PREMIER. — Les parties s'engagent à définir d'un commun accord les conditions qui permettront aux navires ayant la nationalité de l'un des Etats d'être assimilés à

ayant la nationalité de l'autre Etat. Ces conditions comporteront notamment l'existence d'un lien substantiel entre l'Etat et les navires battant son pavillon.

Elles s'accorderont sur les avantages à consentir, sous bénéfice de réciprocité, aux navires en cause.

ART. 2. — En attendant la conclusion de l'accord visé à l'article premier ci-dessus, chaque partie s'engage à ne pas modifier la situation de l'autre partie sans l'agrément de cette dernière.

ART. 3. — Les navires ayant la nationalité de l'un des deux Etats jouissent dans les ports et les eaux territoriales de l'autre Etat du même traitement que les navires de cet Etat en ce qui concerne les formalités douanières, la perception des droits et des taxes portuaires et toutes les facilités accordées pour les opérations dans les ports.

ART. 4. — Une fois définies les conditions d'assimilation conformément à l'article premier, les navires ayant la nationalité de l'un des deux Etats et bénéficiant de cette assimilation jouiront dans les ports, les eaux territoriales et les eaux réservées de l'autre Etat, du même traitement que les navires de cet Etat en ce qui concerne la pêche et le transport des passagers et des marchandises.

ART. 5. — Les marins mauritaniens peuvent être admis à bord des navires français, et les marins français à bord des navires mauritaniens sans que les dispositions relatives à la nationalité des membres de l'équipage leur soient opposables.

Les fonctions de capitaine, officier ou chef de quart à bord des navires de commerce mauritaniens peuvent être exercées par des marins français titulaires d'un brevet français justifiant de cette qualification.

Par réciprocité, les marins mauritaniens titulaires d'un brevet peuvent être autorisés à embarquer dans les fonctions susvisées sur les navires battant pavillon français.

Les équivalences entre brevet français et brevet mauritanien seront fixées d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

ART. 6. — Les marins français embarqués sur des navires battant pavillon mauritanien continueront à bénéficier du même statut de retraite et de couverture en cas d'accident et de maladie que lorsqu'ils sont embarqués sur des navires battant pavillon français, sous réserve du paiement des cotisations correspondantes.

TITRE II

DE LA COOPERATION EN MATIERE DE MARINE MARCHANDE

ART. 7. — Aux fins de s'informer et d'harmoniser leurs positions respectives, les administrations françaises et mauritaniennes de la marine marchande se concerteront avant toute conférence technique internationale intéressant conjointement la République française et la République Islamique de Mauritanie.

ART. 8. — A la demande de la République Islamique de Mauritanie, la République française lui apportera son aide pour la formation des marins et des cadres qui pourront notamment être admis dans les écoles de la marine marchande de la République française et être embarqués sur des navires battant pavillon français.

ART. 9. — A la demande de la République Islamique de Mauritanie, la République française lui apportera son concours pour la définition de l'élaboration de ses programmes d'équipement en matière maritime et dans l'étude des problèmes économiques et techniques posés par la détermination des programmes d'exploitation, par les tarifications des transports maritimes et par les infrastructures maritimes intéressant les deux Etats.

ART. 10. — La République française et la République Islamique de Mauritanie se concerteront en tant que de besoin à l'effet d'harmoniser leurs réglementations techniques en matière de marine marchande et de pêche maritime.

ART. 11. — L'organisation commune des campagnes de pêche maritime, et la fixation des modalités d'écoulement de leurs produits, font l'objet de décisions d'une Commission technique paritaire composée d'experts des deux Etats. Chacun des Etats prend les dispositions nécessaires pour assurer le respect de ces décisions par ses ressortissants.

ART. 12. — Le présent accord entrera en vigueur en même temps que le traité de coopération signé en date de ce jour.

ACCORD GENERAL DE COOPERATION TECHNIQUE EN MATIERE DE PERSONNEL ENTRE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Le Gouvernement de la République française d'une part,

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie d'autre part,

Sont convenus des dispositions qui suivent :

ARTICLE PREMIER. — Les deux Gouvernements réaffirment leur volonté de coopérer en matière de personnel.

ART. 2. — Le Gouvernement de la République française met, selon les conditions fixées à l'article 4 ci-dessous, dans la mesure de ses moyens, à la disposition du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, les personnels que celui-ci estime nécessaires au fonctionnement de ses services publics. Cette prestation est indépendante des concours faisant l'objet de conventions spéciales, soit pour le fonctionnement de certains services ou établissements, soit pour l'exécution de missions temporaires à objectifs déterminés.

ART. 3. — En conformité des accords conclus entre les deux Gouvernements, la République française facilite, dans la mesure de ses moyens, la formation ou le perfectionnement professionnel des personnels des secteurs public et privé présentés par la République Islamique de Mauritanie.

ART. 4. — Dès l'entrée en vigueur du présent accord, le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie notifie au Gouvernement de la République française la liste des emplois qu'il désire pourvoir en faisant appel à des personnels mis à sa disposition par le Gouvernement de la République française.

Les deux Gouvernements déterminent d'un commun accord la liste de ces emplois qui pourra être révisée tous les ans.

ART. 5. — En vue de pourvoir aux emplois prévus à l'article précédent, le Gouvernement de la République française soumet dans les meilleurs délais au Gouvernement de la Répu-

blique Islamique de Mauritanie les candidatures des personnels qu'il envisage de mettre à sa disposition.

A partir de la réception de ces candidatures, le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie dispose d'un délai d'un mois pour les agréer ou faire connaître son refus.

Passé ce délai, ou en cas de refus, le Gouvernement de la République française reprend la libre disposition des personnels non agréés.

Il procède toutefois, dans la mesure de ses possibilités, à de nouvelles propositions qui pourront être suivies d'agrément ou de refus dans les mêmes conditions qui ci-dessus.

ART. 6. — L'agrément de toute candidature par le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie comporte l'indication de la nature de l'emploi offert et du lieu d'affectation.

Dans le cas où l'arrivée d'un candidat agréé serait de plus de deux mois postérieure à la date initialement prévue, son affectation pourra être modifiée à la demande du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie après accord du Gouvernement de la République française.

La nomination des candidats agréés est prononcée par décision de l'autorité compétente de la République Islamique de Mauritanie pour une durée de deux ans à compter de la date d'arrivée des intéressés sur le territoire de ladite République. Copie de la décision de nomination est adressée au Gouvernement de la République française.

Toute mutation en cours de séjour des personnels intéressés est prononcée après accord du Gouvernement de la République française et sous réserve du consentement de l'intéressé lorsque cette mutation a pour effet de changer le niveau et la nature de l'emploi.

ART. 7. — Les personnels régis par la législation et la réglementation de la République française qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent accord, sont en fonction dans les services qui relèvent de l'autorité du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, sont considérés comme mis à la disposition dudit Gouvernement en vue de continuer à exercer les fonctions dont ils sont chargés. Ils sont soumis aux dispositions du présent accord.

ART. 8. — La période de mise à disposition couvre le temps de séjour et le congé faisant suite à ce séjour. Elle est de deux ans pour les personnels soumis au régime du congé annuel et de trente mois pour les personnels soumis au régime du congé administratif. En cas de modification du régime des congés statutaires des personnels de coopération technique, la durée de la mise à disposition sera modifiée en conséquence par simple échange de lettres entre les deux Gouvernements.

En ce qui concerne les personnels visés à l'article 7 ci-dessus, l'expiration de la période de mise à disposition prévue à l'alinéa précédent correspond au terme du congé faisant suite au séjour réglementaire en cours.

Le temps de séjour en République Islamique de Mauritanie peut être prolongé d'une durée maximum de six mois sur la demande du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, présentée au moins un mois avant l'expiration du séjour normal. L'autorisation de prolongation de séjour est donnée par le Gouvernement de la République française, après consultation des autorités médicales, et sous réserve de l'accord des intéressés.

A l'expiration du séjour et du congé lui faisant suite, les personnels se trouvent, de plein droit, remis à la disposition de la République française.

ART. 9. — Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie se réservent le droit de mettre fin à tout moment à la mise à la disposition, à charge de notification motivée à l'autre Gouvernement, moyennant un préavis d'un mois à compter du jour de la notification. Celle-ci est portée à la connaissance de l'intéressé.

Dans tous les cas où la remise à la disposition intervient avant son terme normal et par la seule volonté du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, l'ensemble des frais résultant du passage de retour selon la réglementation française sera à la charge dudit Gouvernement.

ART. 10. — Sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-dessus, l'octroi aux personnels d'un congé annuel au cours de la période de mise à disposition ne met pas fin à celle-ci.

Toutefois, si le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie n'a pas l'intention d'utiliser les services des personnels intéressés pendant la période de la mise à disposition restant à courir à l'expiration du congé, il notifie sa décision, dans les formes prévues à l'article 9 ci-dessus, au moins un mois avant le départ en congé des intéressés.

Les décisions de congé sont accordées par le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et visées par le Gouvernement de la République française. Les frais de transport sont à la charge de la République française, dans les conditions fixées à l'article 16 ci-dessous.

L'évacuation sanitaire des personnels de Coopération Technique, les congés de convalescence et de longue durée accordés hors du territoire de la République Islamique de Mauritanie aux personnels considérés, mettent fin à la mise à disposition. Il en est de même des congés de maladie lorsqu'ils comportent le rapatriement.

ART. 11. — Les personnels de Coopération Technique qui sont mis à la disposition du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie en vertu du présent accord exercent leurs fonctions sous l'autorité de ce Gouvernement et sont tenus de se conformer à ses règlements et directives.

Ils sont liés par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits ou informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils doivent s'abstenir de tout acte susceptible de mettre en cause soit le Gouvernement de la République française, soit le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie.

Les deux Gouvernements s'interdisent d'imposer aux personnels visés par le présent accord de participer à toute manifestation présentant un caractère étranger au service ou d'utiliser ces personnels à des activités de même ordre.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnels objet du présent accord, reçoivent aide et protection du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie.

ART. 12. — Les personnels de Coopération Technique qui sont mis à la disposition du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie ne peuvent exercer aucune activité lucrative autre que celle qu'autorise leur statut dans la mesure où ces dispositions ne sont pas contraires à la législation de la République Islamique de Mauritanie. Lorsque le conjoint d'un agent mis à la disposition de la République Islamique de Mauritanie entend exercer une activité lucrative de caractère privé sur le territoire de ladite République, l'agent doit en faire la déclaration au Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et au Gouvernement de la République française qui peuvent, par décision concertée, prendre les mesures propres à sauvegarder les intérêts du service.

ART. 13. — Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie fait parvenir annuellement, au Gouvernement de la République française, ses appréciations sur la manière de servir des personnels mis à sa disposition en vertu du présent accord.

ART. 14. — En cas de faute professionnelle, les personnels mis à la disposition du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie en vertu du présent accord, n'encourent de la part de ce Gouvernement d'autre mesure administrative que la remise motivée à la disposition du Gouvernement de la République française, dans les conditions prévues à l'article 9, assortie d'un rapport précisant la nature et les circonstances des faits reprochés. Les dispositions du présent alinéa ne font pas obstacle à la mise en jeu par le Gouvernement de la République française des procédures disciplinaires prévues par le statut des intéressés.

Lorsque les faits imputés aux personnels remis à la disposition du Gouvernement de la République française auront motivé une sanction de la part de l'autorité compétente, le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie pourra obtenir du Gouvernement de la République française le remboursement des frais de leur voyage de retour.

ART. 15. — Le Gouvernement de la République française prend à sa charge la rémunération contractuelle des personnels visés par le présent accord.

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie contribue à cette charge selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

ART. 16. — Il incombe également au Gouvernement de la République française les charges financières correspondant, sous réserve des dispositions des articles 9 et 10 ci-dessus :

- au transport des personnels et de leur famille, du lieu de leur résidence à Nouakchott et, lors du rapatriement, de Nouakchott au lieu fixé, en ce qui les concerne, par la réglementation en vigueur dans la République française.
- aux indemnités afférentes aux déplacements ci-dessus visés sous ses mêmes réserves.

ART. 17. — Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie assure aux personnels de Coopération Technique les avantages en nature attachés aux emplois définis dans les actes de nomination. Le logement et l'ameublement sont assurés sans retenue aux personnels mis à sa disposition, en considération des emplois occupés, et de la situation de famille des intéressés.

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie assure sans retenue à ces personnels et à leur famille le bénéfice des soins et traitements médicaux dans ses formations sanitaires.

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie garde à sa charge, dans les conditions fixées par sa propre réglementation, les émoluments ou indemnités représentatifs de frais ou rémunérant des travaux supplémentaires effectifs, les émoluments au caractère de remises ou ristournes sur les perceptions fiscales ou douanières, et les frais et indemnités de déplacements, de missions à l'intérieur ou à l'extérieur de la République Islamique de Mauritanie.

ART. 18. — Les personnels de Coopération Technique mis à la disposition du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie sont soumis aux règles d'imposition, détaillées en annexe au présent accord, en vigueur en ce qui les concerne au 28 juillet 1959.

ART. 19. — Les modalités d'exécution du présent accord sont fixées, en tant que de besoin, par des accords spéciaux entre les deux Gouvernements ou leurs représentants dûment mandatés.

Des protocoles annexes pourront être conclus régissant les fonctionnaires de certains cadres ou groupes de cadres, en fonction de leur statut particulier ou des fonctions particulières qu'ils auront à assumer dans la République Islamique de Mauritanie. Ces protocoles pourront exceptionnellement déroger aux dispositions du présent accord.

ART. 20. La Mission Française d'Aide et de Coopération créée au sein de la Représentation de la République française à Nouakchott, est chargée, en ce qui concerne le Gouvernement de la République française, de la mise en œuvre du présent accord et notamment des dispositions de ses articles 6, 8, 9, 10 et 13.

ART. 21. — Le présent accord se substitue à la convention, en date du 28 juillet 1959, relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République Islamique de Mauritanie. Il entre en vigueur en même temps que le traité de coopération signé en date de ce jour.

ACCORD GENERAL DE COOPERATION TECHNIQUE EN MATIERE DE PERSONNEL ENTRE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ANNEXE RELATIVE AUX MAGISTRATS MIS A LA DISPOSITION DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Le Gouvernement de la République française, d'une part.

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, d'autre part,

Sont convenus des dispositions qui suivent :

ARTICLE PREMIER. — La présente annexe a pour objet de déterminer dans le cadre de l'accord général de coopération technique en matière de personnel, les conditions particulières de la coopération entre la République française et la République Islamique de Mauritanie en ce qui concerne les magistrats.

Les prescriptions de l'accord général sont applicables aux magistrats, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions de la présente annexe.

ART. 2. — La République française et la République Islamique de Mauritanie développeront leur coopération en matière judiciaire, notamment en organisant des stages destinés aux magistrats des deux pays et en instituant des échanges réguliers d'informations en matière de technique juridictionnelle.

ART. 3. — En vue de permettre au Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie d'assurer le fonctionnement de ses juridictions et l'administration de la justice, le

Gouvernement de la République française s'engage, dans toute la mesure de ses possibilités, à mettre à la disposition du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie les magistrats qui lui sont nécessaires.

ART. 4. — Les deux Gouvernements arrêtent la liste des emplois de magistrats à pourvoir au titre de l'assistance technique.

Le nom du magistrat proposé pour chaque catégorie d'emplois par le Gouvernement de la République française est soumis, accompagné d'une notice détaillée de renseignements, à l'agrément du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République Islamique de Mauritanie procède aux nominations des magistrats mis à sa disposition, qui reçoivent l'affectation correspondant à leur grade.

ART. 5. — Les magistrats sont mis à la disposition de la République Islamique de Mauritanie en vue d'exercer des fonctions dans un emploi déterminé pendant une durée de deux ans renouvelable.

Les magistrats mis à la disposition de la République Islamique de Mauritanie peuvent sans leur accord recevoir une nouvelle affectation, en vue d'assurer l'indispensable continuité du service ; dans ce cas, ils sont délégués dans une fonction au moins équivalente à celle qu'ils occupent, et sur l'avis de la Commission prévue à l'article 11 ci-dessous.

En aucun cas, si ce n'est à titre de délégation, un magistrat servant au titre de l'assistance technique ne peut se voir confier de fonctions lui donnant autorité sur les magistrats appartenant à un grade supérieur au sien, dans sa carrière d'origine.

ART. 6. — Les deux Gouvernements peuvent mettre fin à la mise à la disposition ou à l'emploi, avant l'expiration de la période normale, après avis de la Commission prévue à l'article 11, s'il s'agit d'un magistrat du Parquet, ou sur l'avis conforme de cette Commission, s'il s'agit d'un magistrat du siège.

La décision de saisir la Commission doit être notifiée à l'autre Gouvernement et au magistrat quinze jours avant la réunion. L'audition de l'intéressé est de droit s'il la demande. Le dossier de la procédure lui est intégralement communiqué, au moins 8 jours francs avant la réunion de la Commission. L'avis de la Commission est transmis aux deux Gouvernements.

La décision de mettre fin à la mise à la disposition d'un magistrat avant l'expiration de la période normale ne constitue pas une mesure disciplinaire et n'est susceptible d'aucun recours par l'intéressé.

La notification de cette décision s'accompagne d'un rapport circonstancié en vue de déférer, éventuellement, le magistrat intéressé devant sa juridiction disciplinaire.

Un magistrat peut, à titre exceptionnel, pour des raisons personnelles, demander à ce qu'il soit mis fin avant l'expiration de la période normale à sa mise à la disposition du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie.

La Commission prévue à l'article 11 donne son avis sur cette demande.

ART. 7. — Lorsqu'à la suite d'une promotion de grade ou d'une nomination aux fonctions d'un nouveau groupe dans son cadre d'origine, un magistrat demande qu'il soit mis fin à sa mise à la disposition, il est fait droit d'office à sa demande.

si le Gouvernement de la République Islamique ne peut lui confier un poste correspondant ou à ce nouveau groupe.

ART. 8. — Les prescriptions de l'accord quant aux magistrats que dans la mesure compatibles avec les dispositions statutaires qui leur imposent avec leurs obligations professionnelles.

Les magistrats bénéficient de l'indépendance, garanties, privilèges, honneurs et prérogatives des mêmes fonctions leur donneraient droit.

En outre, ils ont les mêmes devoirs et les mêmes responsabilités que les magistrats de la République Islamique.

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie les protège contre les menaces, outrages, attaques et contraintes de quelque nature qu'ils soient dont ils seraient l'objet dans l'exercice de leurs fonctions. À l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, le préjudice qui en serait résulté.

Les magistrats ne peuvent être inquiétés pour les décisions auxquelles ils participent et les actes relatifs à leurs fonctions.

ART. 9. — Les magistrats mis à la disposition de la République Islamique de Mauritanie sont soumis au congé annuel prévu par la réglementation applicable aux personnels de leur catégorie servant en fonction technique. Toutefois, le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie peut refuser d'accorder le congé annuel hors des vacances judiciaires, sauf si, pendant les vacances précédentes, ont été accordées des vacances.

ART. 10. — En matière correctionnelle et de poursuite ne peut être engagée à l'encontre d'un magistrat sur avis conforme émis à la majorité des voix de la Commission prévue à l'article 11. Au cas où des poursuites sont engagées, le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie est informé et le magistrat poursuivi bénéficie de la juridiction prévue par la législation applicable de la République Islamique de Mauritanie. L'entrée en vigueur de la présente annexe.

ART. 11. — La Commission dont la composition est prévue aux articles 5, 6 et 10 ci-dessus est composée :

— quatre membres, dont deux magistrats du Siège, le Ministre de la Justice de la République Islamique de Mauritanie et deux magistrats du Siège, mis à la disposition du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie dans le grade le plus élevé.

La présidence est attribuée au magistrat le plus ancien dans le grade le plus élevé.

En cas de partage égal des voix, l'avis du magistrat le plus ancien est prépondérant.

ART. 12. — Les Chefs de Cour établissent les conditions de travail des magistrats suivant la procédure prévue à l'accord de coopération sur la manière de servir des magistrats, et délais prévus par le statut auquel ils sont soumis dans leur cadre d'origine.

ART. 13. — L'examen des problèmes concernant les magistrats intéressés dans leur cadre d'origine est l'objet, une fois par an, d'une mission dont les dépenses sont portées par le budget de la République Islamique de Mauritanie.

Décret N° 61.187 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment ses articles 17, 18 et 19.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les Ministres sont chargés, par délégation, de la gestion des services publics placés sous leur autorité. Sous réserve des dispositions suivantes, ils prennent toutes décisions individuelles relevant de ces services.

ART. 2. — Les Ministres exercent le pouvoir réglementaire, sous forme d'arrêtés ministériels, dans les matières où ils sont expressément habilités à cet effet par une disposition de loi ou de décret.

ART. 3. — Les Ministres exercent l'autorité hiérarchique sur tous les agents publics relevant de leur département dans les conditions déterminées par les textes en vigueur.

ART. 4. — Les Ministres étudient et préparent tous projets de lois, d'ordonnance ou de décrets ayant trait aux services placés sous leur autorité.

ART. 5. — Tous les projets d'actes réglementaires doivent être soumis au visa préalable du Département chargé du contrôle de légalité.

ART. 6. — Tous les engagements de dépenses ainsi que tous les projets susceptibles d'avoir une incidence budgétaire ou de modifier la répartition des crédits seront soumis au visa préalable ou à l'avis du Ministre des Finances et du contrôleur financier.

ART. 7. — Le Président de la République représente l'Etat en justice. Délégation est donnée aux Ministres pour intenter toute action en justice ou pour y défendre, à l'occasion des litiges intéressant les services relevant de leur autorité. Si le litige est supérieur à un million de francs, l'action en demande ou en défense doit être soumise au Président de la République.

ART. 8. — Sont examinés en Conseil des Ministres :

- les décisions déterminant la politique générale de l'Etat ;
- la proclamation de l'état de siège et de l'état d'urgence ;
- les projets de lois, les ordonnances et les décrets réglementaires.

ART. 9. — Font également l'objet d'un examen en Conseil des Ministres :

- la création, l'organisation et la suppression des services publics et des établissements publics ;
- l'octroi des concessions domaniales ;
- l'aliénation des propriétés immobilières de l'Etat ;
- les permis de recherches minières ;
- les nominations aux emplois supérieurs de l'Etat : Président et membres de la Cour suprême, Ambassadeurs et envoyés extraordinaires, Secrétaire général du Conseil des Ministres, Inspecteur général des Affaires administratives, Chef d'Etat Major, Commandants de cercle et Chefs de subdivision, Inspecteur d'académie, Secrétaires généraux et Chefs de services des Ministères, Magistrats.

ART. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires et en particulier le décret n° 59.006 du 1^{er} avril 1959.

ART. 11. — Les Ministres sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 27 novembre 1961.

Moktar Ould DADDAH.

Par arrêté n° 10.390 du 18 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — La campagne de recrutement de l'année 1961 organisée par l'arrêté n° 10.046 CAB/MILI en date du 13 mars 1961 sera complétée par un recrutement qui aura lieu à Nouakchott les 24, 25 et 26 novembre 1961.

ART. 2. — Le nombre des candidats à recruter est fixé à 25.

ART. 3. — Les limites d'âge inférieure et supérieure sont 18 et 24 ans.

Le niveau d'instruction requis est celui du certificat d'études primaires.

ART. 4. — Les candidats seront retenus d'abord en fonction de leur aptitude physique ; ensuite, en fonction de leur degré d'instruction générale et de leur aptitude aux spécialités de secrétaire-dactylo, transmissionniste, chauffeur et mécanicien-dépanneur.

ART. 5. — La composition de la Commission de Recrutement est fixée comme suit :

M. Mohamed Saloum Ould Mohammed Sidia, *président*.

Lieutenant Gentsbittel, *membre*.

Médecin-Capitaine Monzie, *membre*.

Par arrêté n° 10.408 du 24 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Les articles 6 et 7 de l'arrêté n° 10.268 CAB/MILI sont abrogés et remplacés par les articles 2 et 3 du présent arrêté.

ART. 2. — Le jury chargé de la sélection des candidats comprendra :

Président : M. Mohamed Ould Cheikh, secrétaire général à la Défense et aux Forces Armées.

Membres : Commandant Mourier, chef d'Etat Major des Forces armées mauritaniennes ;

Capitaine Reynaud, Chef du Cabinet militaire du Président de la République.

M. Gallouedec, du Cabinet militaire du Président de la République.

Par arrêté N° 10.414 du 29 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats dont les noms suivent sont, par ordre de mérite, déclarés admis au concours pour le recrutement d'élèves-officiers de réserve :

1° Bal Souleymane, Rosso.

2° Dieng Nadhirou, Aïoun el Atrous.

3° Ex aequo :

Ahmedou O. Hamma Khahar, Néma.

Mohamed Julien, Atar.

5° Diallo Mohamed dit Papa, Méderdra.

ART. 2. — Les candidats reçus au concours, sous réserve de leur aptitude physique, seront incorporés à Atar le 27 novembre 1961.

Ministère des Finances :

Par décision N° 1171 du 18 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Un crédit de cent mille francs (100.000) est viré de l'article 2 à l'article 6 du chapitre 4-6.

Après virement, les crédits s'établissent ainsi :

Chapitre 4-6 — Article 2	1.760.000
Chapitre 4-6 — Article 6	600.000

Ministère de la Planification,

Par décret n° 61.089 du 17 mai 1961.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'acte de cession par la République Islamique de Mauritanie à la République française de 17 hectares 44 ares 45 centiares de terrain à Nouakchott, faisant partie du titre foncier n° 167 du cercle du Trarza.

Par décret N° 61.178 du 2 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les actes de cession de lots de terrains situés dans la zone industrielle de Nouakchott (titre foncier n° 199 du cercle du Trarza) consentis à :

- Société Africaine des Industries du Bâtiment, route de Colobane à Dakar, lot n° 98, superficie : 4.288 m².
- L. Semadet, entrepreneur des Travaux Publics à Nouakchott, partie Sud du lot n° 107. Superficie : 2.566 m².
- Société d'Importation et d'Exportation du Matériel Industriel, 8, rue Joris à Dakar. Lot n° 110. Superficie : 4.944 m².
- Société Française d'Entreprises de Dragages et de Travaux Publics, 157, rue de Bayeux à Dakar. Lots n°s 113 et 115. Superficie : 10.017 m².

Par décret N° 10.412 du 27 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Mamadou Samba, Ministre des Finances, est chargé de l'intérim du département de la Planification pendant l'absence de M. Mohamed El Moktar Marouf.

ART. 2. Le présent décret prendra effet à compter du 22 novembre 1961.

Par arrêté N° 10.409 du 24 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — La Campagne Commerciale de la Gomme Arabique sera ouverte à la date du 1^{er} décembre 1961 sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie.

ART. 2. — Le Commerce de la Gomme ne pourra s'exercer que dans les localités ci-après énumérées à l'exclusion de toute autre :

Cercle du Trarza : Rosso-Méderdra.

Cercle du Brakna : Boghé-Aleg.

Cercle du Gorgol : Kaédi-Maghama.

Cercle du Guidimakha : Sélibaby.

Cercle de l'Assaba : Kiffa-M'Bout.

Cercle du Hodh occidental : Aioun-el-Atrouss.

Cercle du Hodh oriental : Timbédra.

ART. 3. — Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément à la réglementation issue de l'acte dit « loi du 14 mars 1942 ».

En outre, les produits vendus, transportés ou détenus par les commerçants en infraction aux dispositions ci-dessus pourront être saisis et confisqués.

Par décision N° 11.206 du 14 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la décision n° 49 du commandant de cercle de l'Assaba fixant les prix de vente de certains produits à Kiffa.

Par décision N° 11.207 du 14 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la fixation des prix de vente de la viande sur le marché d'Atar suivant arrêté municipal n° 9 du 9 octobre 1961 de la Délégation Spéciale de la commune d'Atar.

Ministère de l'Economie Rurale et de la Coopération,

Par arrêté N° 10.398 du 21 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle primitif de cotisations afférent à l'exercice 1961 de la Société de Prévoyance d'Aioun, dont le montant s'élève à 333.992 francs.

Par décision N° 11.211 du 16 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Veilleux Jean, Vétérinaire Inspecteur contractuel, débarqué à Nouakchott le 5 octobre 1961, est pour compter de cette date, nommé Chef de la circonscription d'Élevage du Brakna-Tagant.

Par décision N° 11.216 du 18 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Wane Birane Mamadou, assistant d'élevage, première classe, premier échelon (indice 470), titulaire d'un congé administratif arrivant à expiration le 23 novembre 1961, est pour compter de cette date, nommé chef de la circonscription d'élevage de Sélibaby.

**Ministère du Transport,
des Postes et Télécommunications :**

Arrêté N° 370 MPTT/CAB portant agrément d'un terrain d'aviation à usage restreint situé à Bir-El-Gareb à 90 kms au Sud-Est de Port-Etienne.

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS,**

VU le décret n° 59.006 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

VU le décret n° 59.779 du 22 juin 1959 relatif aux conditions de création, de mise en service, d'utilisation et de contrôle des aérodromes et notamment le titre III ;

VU la demande présentée par la « Western Geophysical Company », B.P. 115 Port-Etienne effectuant des recherches sismiques pour le compte des Sociétés PETROPAR, CONTINENTAL et EL-PASSO.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La piste d'aviation établie sur le territoire du cercle de la Baie-du-Lévrier située à 90 kms au Sud-Est de Port-Etienne par la Société « Western Geophysical Company of America » dont le siège social est à Port-Etienne (République Islamique de Mauritanie) et définie par la notice ci-annexée est agréée dans les conditions ci-après :

— L'usage de cette piste est réservée aux aéronefs appartenant ou affrétés par la « Western Geophysical Company » effectuant des recherches sismiques pour le compte des Sociétés PETROPAR, CONTINENTAL et EL-PASSO.

ART. 2. — Cet agrément est subordonné à la condition que la Société « Western Geophysical Company » prenne toutes dispositions nécessaires pour ne pas troubler l'ordre et la tranquillité publique.

ART. 3. — L'accès de la piste d'aviation est interdit à tout aéronef qui n'aura pas transité par un aérodrome douanier mauritanien.

ART. 4. — Cet agrément ne préjuge pas les restrictions qui pourraient être apportées à l'utilisation de la piste d'aviation dans l'intérêt de la circulation aérienne.

ART. 5. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ART. 6. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Saint-Louis, le 13 novembre 1961

Bouyagui Ould ABIDINE.

NOTICE

Concernant la piste d'aviation située à Bir-El-Gareb à 90 km. au Sud-Est de Port-Etienne établie par la « Western Geophysical Company ».

A) Identification de la piste :

La piste d'aviation est située sur le territoire du Cercle de la Baie-du-Lévrier.

— Longitude : 16° 05'.

— Latitude : 20° 30'.

— Altitude : 19,42 mètres.

B) Activités auxquelles est destinée la piste :

Transports aériens effectués au bénéfice de la « Western Geophysical Company » établie à Port-Etienne.

C) Utilisation de la piste :

— Utilisation de jour permanente du lever au coucher du soleil.

— Utilisation par des avions légers type : Piper Apache, Jodel Cessna ou équivalents soit appareils entrant dans la classe D (piste de classe D) appartenant ou affrétés par la « Western Geophysical Company ».

D) Redevances et taxes :

— L'exploitant ne percevra aucune rémunération pour les services rendus aux utilisateurs de la piste d'aviation.

E) Assurance contractée par l'exploitant du terrain d'aviation :

— L'assurance couvrira les risques que l'exploitant encourt du fait de l'aménagement et de l'exploitation du terrain d'aviation.

F) Caractéristiques physiques de la piste :

I - Infrastructure et dégagement :

Orientation magnétique QFU : 030°
210°

Longueur : 1.400 mètres

Largeur : 75 mètres.

Revêtement : sans revêtement, très bon sol, bonne portance.

Obstacles : Néant.

II - Balisage et signalisation de jour :

Balises latérales tous les 100 mètres.

Manche à air.

III - Equipement :

Equipement radioélectrique :

Ecoute permanente sur 5.900 KC/S.

Equipement sécurité incendie :

Extincteur de départ.

IV - Situation géographique relative :

De jour : piste située à 1 km. à l'Est du Camp Western.

De nuit : néant.

V - Exploitation de l'aérodrome :

• Chef de Camp Western - appellation Western 98.

VI - Météorologie :

La station la plus proche est celle de Port-Etienne.

Arrêté N° 371/MPTT/CAB portant agrément d'un terrain d'aviation à usage restreint situé au Cap-Timiris à Nouamrhar.

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS,**

VU le décret n° 59.006 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres,

VU le décret n° 59.779 du 22 juin 1959 relatif aux conditions de création, de mise en service, d'utilisation et de contrôle des aérodromes et notamment le Titre III,

VU la demande présentée par la « WESTERN GEOPHYSICAL COMPANY », boîte postale 115 - Port-Etienne, effectuant des recherches sismiques pour le compte des Sociétés PETROPAR, CONTINENTAL et EL-PASSO.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La piste d'aviation établie sur le territoire du Cercle de l'Inchiri située au Cap-Timiris près du village de Nouamrhar à 140 km. au Nord-Ouest de Nouakchott par la Société « Western Geophysical Company Of America » dont le siège social est à Port-Etienne (République Islamique de Mauritanie) et définie par la notice ci-annexée est agréée dans les conditions ci-après :

— L'usage de cette piste est réservée aux aéronefs appartenant ou affrétés par la « Western Geophysical Company », effectuant des recherches sismiques pour le compte des Sociétés Petropar, Continental et El-Passo.

ART. 2. — Cet agrément est subordonné à la condition que la Société « Western Geophysical Company » prenne toutes dispositions nécessaires pour ne pas troubler l'ordre et la tranquillité publique.

ART. 3. — L'accès de la piste d'aviation est interdit à tout aéronef qui n'aura pas transité par un aéroport douanier mauritanien.

ART. 4. — Cet agrément ne préjuge pas les restrictions qui pourraient être apportées à l'utilisation de la piste d'aviation dans l'intérêt de la circulation aérienne.

ART. 5. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ART. 6. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Saint-Louis, le 13 novembre 1961,

Bouyagui Ould ABIDINE

NOTICE

Concernant la piste d'aviation située au Cap-Timiris près du village de Nouamrhar établie par la « Western Geophysical Company ».

A) Identification de la piste :

La piste d'aviation est située sur le territoire du Cercle de l'Inchiri.

Longitude : 16° 30' 30" Ouest.

Latitude : 21° 45' Nord.

Altitude : Niveau de la mer.

B) Activités auxquelles est destinée la piste :

Transports aériens effectués au bénéfice de la « Western Geophysical Company » établie à Port-Etienne.

C) Utilisation de la piste :

Utilisation de jour permanente du lever au coucher du soleil.

Utilisation par des avions légers type : Piper Apache, Jodel Cessna ou équivalents soit appareils entrant dans la catégorie

D (piste de classe D) appartenant ou affrétés par la « Western Geophysical Company ».

D) Redevances et taxes :

L'exploitant ne percevra aucune rémunération pour les services rendus aux utilisateurs de la piste d'aviation.

E) Assurance contractée par l'exploitant du terrain d'aviation :

L'assurance couvrira les risques que l'exploitant encourt du fait de l'aménagement et de l'exploitation du terrain d'aviation.

F) Caractéristiques physiques de la piste :

I - Infrastructure et dégagement :

Longueur : 1.150 mètres.

Largeur : 40 mètres.

Revêtement : sans revêtement, reg légèrement mou en surface.

Orientation : Nord-Ouest - Sud-Est.

Obstacles : Village de pêcheurs situé à l'extrémité Nord-Ouest.

Hauteur maximum des maisons : 4 mètres.

Distance de l'axe de la piste : 60 mètres.

Vents dominant Nord et Nord-Ouest.

II - Balisage et signalisation de jour :

Balisage par demi-fûts de 200 litres montés sur pieds, espacés de 200 mètres sur côtés de la piste.

III - Equipement :

Néant.

IV - Situation géographique relative :

De jour : piste située à l'extrême pointe du Cap-Timiris près du village de Nouamrhar.

De nuit : néant.

V - Exploitation de l'aérodrome :

Chef de Camp Western.

VI - Météorologie :

La station la plus proche est celle de Nouakchott.

Ministère de la Construction,

Par décision N° 1.180/MC/TOPO du 21 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. SARR Lamine, domicilié à Saint-Louis, est engagé pour une durée indéterminée en qualité de calqueur décisionnaire et affecté au Service Topographique de la République Islamique de Mauritanie à Saint-Louis, pour compter du 1^{er} octobre 1961.

Par décision N° 1.181/MC du 21 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. DIAGNE Khalifa, chauffeur auxiliaire, échelle 5, échelon 3 en service à la Topographie de la Mauritanie à Saint-Louis, est pour compter du 15 novembre 1961 rayé des effectifs du personnel auxiliaire de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur :

Par décret n° 61.165 du 21 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans le nord du territoire, une nouvelle circonscription administrative dénommée « Cercle du Tiris-Zemmour ».

ART. 2. — Ce nouveau Cercle comprend les subdivisions de Fort-Gouraud et de Bir-Mougrein. Le chef-lieu est établi à Fort-Gouraud.

ART. 3. — Les limites du Cercle sont celles des deux Subdivisions qui les composent.

ART. 4. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par Décision N° 11.490 MINT/DP du 13 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Jeannine Paule Monie, dactylographe, décisionnaire en service à la Direction de l'Intérieur à Nouakchott, est pour compter du 1^{er} novembre 1961, classée à la septième catégorie B 1^{re} zone de la Convention Collective Fédérale du Commerce salaire mauritanien prévu par le décret n° 61.035 du 13 février 1961 et percevra en outre un sursalaire mensuel de 6.737 francs C.F.A.

Le salaire de l'intéressée est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 3-3, article 3.

Par Décision N° 11.491 MINT/DP du 13 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Ly Aissatou, dactylographe auxiliaire, échelle 5, échelon 2, en service à Rosso est pour compter du 1^{er} novembre 1961 rattachée à la Convention Collective Fédérale du Commerce.

ART. 2. — Dans cette position, M^{me} Aissatou Ly est pour compter du 1^{er} novembre 1961, classée à la 7^e catégorie B, deuxième zone de la Convention Collective Fédérale du Commerce, salaire mauritanien prévu par le décret n° 61.035 du 13 février 1961 et percevra en outre un sursalaire mensuel de 2.857 francs C.F.A.

ART. 3. — Le salaire de l'intéressée est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 3-3, article 5.

Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales,

Par arrêté N° 10.384 du 13 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. DIOUF Mamadou, agent technique de 2^e classe, 1^{er} échelon - indice 380 - du cadre de la Santé Publique de la R.I.M., précédemment en service à la C.M. de Nouakchott, est radié des contrôles de la Mauritanie et mis à la disposition de la République du Sénégal, son Etat d'origine, pour compter du 1^{er} novembre 1961.

Par arrêté n° 10.388/MST du 14 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Christian MELOT, Conseiller aux Affaires Administratives 2^e classe, 4^e échelon, précédemment Directeur de Cabinet du Ministre de la Santé, du Travail et des Affaires Sociales est nommé pour compter du 1^{er} octobre 1961, Conseiller Technique du Ministre de la Santé, du Travail et des Affaires Sociales.

Ministère de l'Information et de la Fonction Publique :

Par décret n° 10.379 bis du 9 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. DAH Ould Sidi Haïba, Ministre de l'Economie Rurale et de la Coopération est chargé de l'intérim du Département de l'Information et de la Fonction Publique pendant l'absence de M. DEYE Ould Brahim.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 15 novembre 1961.

Par arrêté N° 10.406/MIFP/DP du 24 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. MANE Ousmane, commis de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice local 245, en service à la Présidence à Nouakchott, est pour compter du 1^{er} décembre 1961, radié des cadres de la République Islamique de Mauritanie et mis à la disposition de son Etat d'origine, le Sénégal.

Par arrêté n° 10.407/MIFP/DP du 24 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. SENE Abdoulaye Aziz, secrétaire d'Administration de 2^e classe, 2^e échelon - indice local 503 - en service au Cabinet du Président de la République de Nouakchott, est pour compter du 1^{er} décembre 1961, radié des cadres de la République Islamique de Mauritanie et mis à la disposition du Sénégal, son Etat d'origine.

Par arrêté n° 373/MIFP/DP du 18 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. N'DIAYE Amadou, planton principal, 1^{er} échelon - indice local 200 - en service au Tribunal de Nouakchott, est pour compter du 15 novembre 1961 radié des cadres de la République Islamique de Mauritanie et mis à la disposition de la République du Sénégal, son Etat d'origine.

Par arrêté N° 382/MIFP/DP du 24 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. SARR Abdoul Razakhé, commis de 3^e classe, 1^{er} échelon - indice local 245 - titulaire d'un congé proportionnel arrivant à expiration le 23 octobre 1961, est pour compter du 15 novembre 1961 radié des cadres de la République Islamique de Mauritanie et mis à la disposition de son Etat d'origine, le Sénégal.

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**A V I S**

Monsieur le Chef du Service des Domaines demandé qu'il soit procédé au déclassement d'une parcelle du domaine public maritime située à Port-Etienne (zone du Port lot N), dont la délimitation a fait l'objet de l'arrêté n° 1.792 du 13 novembre 1950.

Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 24 novembre 1928, le dossier est déposé dans les bureaux de l'Administrateur Commandant le Cercle de la Baie du Lévrier que fera connaître par voie d'affichage la date d'ouverture et de fermeture prescrite par l'arrêté précité.

Conservation de la Propriété et des droits fonciers
Bureau de Saint-Louis

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
au Livre foncier du Cercle de l'Adrar

Suivant réquisition, n° 28, déposée le 17 novembre 1961, le sieur Ahmed Ould Sidha, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Atar.

A demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de l'Adrar, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une construction à usage d'habitation, d'une contenance totale de : sept ares deux centiares (07 a. 02 ca.), situé à Atar, dans le nouveau Ksar, cercle de l'Adrar et borné au nord, à l'est et à l'ouest, par des rues sans nom et au sud, par un terrain non immatriculé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un certificat administratif délivré par le Commandant de cercle de l'Adrar le 19 octobre 1961 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Charges : Néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal d'Atar.

Le Conservateur de la Propriété foncière.
R. PEREZ

DECLARATION D'ASSOCIATION
« ETOILE SPORTIVE DE L'ADRAR »

Objet :

- 1°) Education physique en général.
- 2°) Tir aux armes de guerre ou de salon.
- 3°) Pratiques de tous les sports d'équipe tels que : Football - Basket-ball - Volley-ball.

Siège social : Atar - Adrar Mauritanie.

Composition du bureau actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association :

Célestin Jeanne, présidente - Fall Malick, vice-président - Maysounabe Georges, secrétaire - Matrallah O. M'Boirick, trésorier.

DECLARATION D'ASSOCIATION
« MODELE DE KAEDI »

Objet :

Le but de l'Association est purement éducatif.

Siège social : Kaédi (Mauritanie).

Composition du bureau :

Président : Kane Amadou Mokhtar, infirmier, hôpital Kaédi
- Secrétaire général : Guèye Alassane - Trésorier général : Diallo Mamadou.

Documents joints :

- Un exemplaire des statuts.
- Procès-verbal de la réunion constitutive du 21 mai 1961.

DECLARATION D'ASSOCIATION
« AIGLE DE KANAOUAL » (ATAR)

Objet :

Le district a pour but d'unir tous les jeunes d'Atar, sans distinction de race, au sein d'une équipe sportive et de faire d'eux dans l'avenir, des éléments valablement préparés.

Siège social : Kanoual (Atar).

Composition du bureau :

Président : Mohamed Ould Cheikh, agent d'agriculture à Atar - Secrétaire : Naji, agent de police en service à Atar - Trésorier : Mohamed Mahmoud Ould Cheikh, plombier SMB, Atar - Commissaire aux comptes : Ahmed O. Chadili, chauffeur Maurel, Atar.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

Tribunal de Première Instance de Nouakchott

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 10 novembre 1961, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott le 10 novembre 1961, la succursale ouverte à Rosso (République Islamique de Mauritanie) de la Société LA COMMERCIALE DE ROSSO dont le siège social est à Rosso est immatriculée au registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le numéro 59 analytique.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en Chef : DIOP Khalidou.

Tribunal de Première Instance de Nouakchott

A V I S

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 13 novembre 1961, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott le 13 novembre 1961, la succursale ouverte à Nouakchott (République Islamique de Mauritanie) de la Société à responsabilité limitée : GROUPEMENT COMMERCIAL DE NOUAKCHOTT dont le siège social est à Nouakchott, est immatriculée au registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le numéro 60 analytique.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en Chef : DIOP Khalidou.

Tribunal de Première Instance de Nouakchott

A V I S

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 19 juillet 1961 déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott le 15 novembre 1961, la succursale ouverte à Nouakchott (République Islamique de Mauritanie) LA MECARADIA dont le siège social est à Dakar, B.P. 1695, est immatriculée au registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le numéro 61 analytique.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en Chef : DIOP Khalidou.

Tribunal de Première Instance de Nouakchott

A V I S

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 16 novembre 1961, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott le 16 novembre 1961, la boulangerie et alimentation générale SEJEAN JOSEPH ouverte à Nouakchott (République Islamique de Mauritanie), est immatriculée au registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le numéro 62 analytique.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en Chef : DIOP Khalidou.

Tribunal de Première Instance de Nouakchott

A V I S

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 15 novembre 1961, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott le 16 novembre 1961, la succursale ouverte à Nouakchott (République Islamique de Mauritanie) de la COMPAGNIE FRANÇAISE DES PETROLES EN AFRIQUE (Afrique Equatoriale et Tropicale) dont le siège est à Nouakchott, chez les Etablissements Buhan et Tesseire, B.P. 46 Nouakchott, est immatriculé au registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le numéro 63 analytique.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en Chef : DIOP Khalidou.

Tribunal de Nouakchott (Section de Kaédi)

A V I S

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 18 novembre 1961, déposée au Greffe de la Section de Kaédi (Mauritanie), le même jour, la Société à Responsabilité Limitée dénommée SOCIETE COMMERCIALE DU TAGANT ET DU BRAKNA ayant pour objet l'importation, l'exportation de produits et marchandises, achat et vente et commerce en général sous toutes ses formes, est inscrite au registre de commerce de la section de Kaédi, Tribunal de Nouakchott, sous le numéro 16 analytique.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en chef p.i. : Houssein KANE.

Tribunal de Nouakchott (Section de Kaédi)

SOCIETE COMMERCIALE DU TAGANT
ET DU BRAKNA « SOCOTAB »

S.A.R.L. au capital de 4.000.000 de Francs C.F.A.

Siège social : BOGHE

Suivant acte sous-seing privé en date à Boghé du 2 novembre 1961, enregistré à Nouakchott, le 13 novembre 1961 dont un des originaux est annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt, dressé par Me Kane El Houssein, greffier notaire à Kaédi (Mauritanie), le 10 novembre 1961, aussi enregistré, il a été établi par les nommés ; Aly O. Ahmedou, Hamed O. Lamine Maouloud, tous deux commerçants à Tidjikdja et Boghé (Mauritanie), Talmidi Ould Sidina, Nassour Georges et Hatti Maurice, tous deux commerçants à Boghé, une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'importation et l'exportation de tous produits et marchandises : l'achat et la vente en gros, demi gros et détail et commerce en général sous toutes ses formes, ainsi qu'opérations d'entreprise de travaux publics, et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet social (directement ou indirectement).

La société prend la dénomination : SOCIETE COMMERCIALE DU TAGANT ET DU BRAKNA « SOCOTAB ». Le siège social est fixé à Boghé (Mauritanie). La durée de la Société est fixée à 99 années pour compter du 20 septembre 1961.

Le capital social est fixé à la somme de 4.000.000 de francs C.F.A. divisé en 800 parts de 5.000 francs chacune entièrement libérées attribuées aux associés proportionnellement à leurs apports.

La Société est gérée par deux des associés, les sieurs : Nassour Georges et Aly Ould Ahmedou pour une durée illimitée. Ceux-ci ont les pouvoirs les plus étendus. Le capital peut, d'un commun accord, être augmenté. Les parts sont librement cessibles entre associés.

Deux expéditions de l'acte de dépôt dont s'agit et de ses annexes ont été déposées au Greffe de la Section du Tribunal de Kaédi (Mauritanie) tenant lieu de Tribunal de Commerce, le 18 novembre 1961.

Pour extrait et mention.

Le Greffier notaire : Houssein KANE.